7.

FRC 4' 27478
Case FRC 23772

RAPPORT

FAIT au nom du comité de surveillance des marchés, habillemens & équipemens militaires ;

Sur les quatre administrations chargées de ce genre de service, depuis le 25 avril 1792 jusqu'au 31 juillet 1793, vieux style.

Par PIERRE-FRANÇOIS PIORRY, député du département de la Vienne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
L'AN II.

THE NEWBERRY LIBRARY

AVERTISSEMENT.

Au mois de septembre 1793, vieux style, le comité de salut public fit décréter, par la Convention nationale, que je ferois partie des neuf membres qui devoient former le nouveau comité des marchés.

Après l'organisation du travail de ce dernier comité en subsistances, habillement & charrois militaires, le sort me jetta dans la section de l'habillement, à laquelle étoit attaché le rapport dont il s'agit ici.

J'ai long-temps combattu pour n'être point chargé d'un travail fastidieux & dont les plus petits détails m'étoient inconnus ; mais enfin il s'agissoit de la liberté de trente citoyens, & c'étoit bien là le cas de s'armer de patience & de courage.

Ce rapport n'étant autre chose qu'un assemblage de faits tirés d'une multitude innombrable de papiers, il seroit très-possible que des pièces se fussent égarées, ou même que l'on eût glissé de fausses notes ; j'invite, en conséquence, mes collègues à me faire connoître fraternellement toutes les omissions ou erreurs qu'ils croiront appercevoir dans ce rapport.

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT au nom du comité de surveillance des marchés, habillemens & équipemens militaires ;

Sur les quatre administrations chargées de ce genre de service, depuis le 25 avril 1792, jusqu'au 31 juillet 1793, vieux style.

Par PIERRE-FRANÇOIS PIORRY, député du département de la Vienne.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION.

CITOYENS,

Vous avez décrété, le 20 juillet 1793, vieux style que les administrateurs des habillemens et équipemens militaires, depuis le mois de mai 1792, seroient mis en arrestation, & que les scellés seroient appolés sur les caisses & papiers, tant de l'administration que des administrateurs

Un décret du 23 suivant a autorisé le ministre de la justice à faire enfermer & réunir sous la surveillance de la municipalité de Paris, dans une maison

nationale, tous les anciens administrateurs, à l'effet de s'y occuper de la prompte reddition de leurs comptes.

Les administrateurs du 6 mai dernier ont été réunis pour le même objet à la maison dite de l'Oratoire.

Doucet, secrétaire en chef, Protain, inspecteur, & Legros, commis de cette dernière administration, ont été transférés dans les maisons d'arrêt.

Il s'agit maintenant de savoir si tous les administrateurs ont satisfait aux comptes que vous leur avez demandés, & si leurs commissions respectives ont été remplies avec exactitude & fidélité.

Une espèce de fatalité a été constamment attachée à ce rapport. Parmi les représentans qui en ont été successivement chargés, les uns ont été envoyés auprès des armées, d'autres ont été mis en arrestation, un autre est venu à décès; & ce n'est qu'à la suite de ces événemens que votre comité de surveillance des marchés m'a imposé la tâche longue & pénible que je vais vous soumettre.

Pour ne point fatiguer votre attention, j'emploierai le plus de méthode & de clarté qu'il me sera possible. Ainsi mon travail roulant sur tous les faits & les détails de quatre administrations, je le divise, ainsi qu'il suit, en quatre chapitres ou sections.

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration du 25 avril 1792 au 25 novembre suivant.

Le 25 juin 1792, il fut reconnu utile au bien du service de substituer à l'établissement connu sous le nom de *Directoire de l'habillement*, une administration qui seroit chargée de pourvoir à la fourniture des marchandises nécessaires à l'habillement, à l'équipement &

au campement des troupes. Il fut à cet effet, sous le ministère de Lajard, établi une régie composée de cinq administrateurs.

Ces administrateurs s'assujettirent à un règlement divisé en six chapitres particuliers.

Ils étoient chargés d'acheter, avec les fonds qui leur seroient remis, les marchandises & effets nécessaires à l'habillement, à l'équipement & au campement des troupes, de faire apprêter & teindre celles des marchandises qui en seroient susceptibles, de faire confectionner les habits d'invalides, les capotes de sentinelles, les tentes, manteaux d'armes & autres effets de campement, de faire expédier aux régimens tous les effets qu'ils recevroient ordre de leur fournir, de faire verser dans les magasins des places frontières les effets de campement confectionnés, enfin de compter en recette & dépense tant des sommes qu'ils auroient reçues & dépensées, que des marchandises & effets qu'ils auroient achetés & consommés.

Pour pourvoir aux frais de cette administration, il devoit lui être alloué deux sols par aune de chaque espèce d'étoffe achetée, & pareille somme sur chaque nature d'effets confectionnés.

Et dans le cas où les commissions allouées ne se porteroient pas annuellement à une somme de 160,000 l. on devoit fournir les fonds nécessaires pour compléter cette somme absolument indispensable pour les frais de l'administration.

Les états de commande, les achats, les apprêts, les teintures, les confections & réceptions de marchandises & effets confectionnés, devoient être adressés par duplicata au ministre pour y être approuvés. Le ministre se réservoit aussi l'acceptation ou le refus des soumissions ou marchés à passer. Tous les fabricans devoient concourir à la fourniture des étoffes,

après la remise d'un échantillon ou modèle revêtu du cachet de l'administration; & ces fabricans étoient strictement obligés de s'y conformer, tant pour la qualité que pour les proportions, les poids & les mesures. Les marchés devoient comprendre tous les détails nécessaires pour assurer la bonne qualité, la bonne confection, la certitude des livraisons, ainsi que pour en indiquer les époques. Le plus grand ordre devoit régner dans les magasins, tant pour les versemens que pour les expéditions.

La comptabilité comprenoit toutes les recettes & dépenses en deniers, & toutes les réceptions & expéditions de marchandises ou effets qui auroient lieu. Cette comptabilité devoit avoir lieu partiellement par bordereaux & états de situation, remis successivement au ministre, au commencement de chaque mois, & ensuite par comptes généraux.

Enfin les administrateurs étoient solidairement responsables des fonds qui leur seroient remis, ou des marchandises qui en seroient la représentation; & pour cet effet, ils furent tenus de fournir chacun un cautionnement de 60,000 liv.

La première administration a remplacé le directoire de l'habillement, conformément au règlement que je viens de citer.

Les administrateurs furent Etienne Leroux, négociant en draperies; Labitte, marchand de draps en détail, & depuis long-temps fournisseur des régimens suisses & autres;

Ponteney, ancien premier commis de la trésorerie nationale;

Maillot, commissionnaire, depuis 20 ans, à la halle aux draps, & travaillant en commission pour le compte des diverses fabriques de Lodève, Romorentin, Châteauroux, Elbeuf, &c.

Ils furent nommés, les 15 & 20 avril 1792, par de Grave; & dans le courant de juin de la même année, le miniſtre Servan leur réunit le nommé Lalain, ancien chef d'un des bureaux de la guerre.

Les miniſtres de Capet nommant & changeant à volonté tous les employés de leurs départemens reſpectifs, Lalain & Etienne Leroux furent remplacés le 25 ſeptembre 1792;

Labitte & Maillot, le 25 octobre;

Et Ponteney, le 8 décembre de la même année.

Les adminiſtrateurs de cette première geſtion ſoutiennent qu'ils ne ſe ſont trouvés en retard ſur la formation de leurs comptes, que parce qu'une des lettres du miniſtre étoit conçue en ces termes;

» Je me propoſe, citoyens, de faire terminer toute » la comptabilité qui vous concerne depuis le com- » mencement de votre adminiſtration, par un bureau » qui ſera formé inceſſamment ».

D'après les termes de cette lettre, les mêmes adminiſtrateurs diſent qu'ils auroient pu être exceptés de la miſe en arreſtation; mais qu'ils n'en ont pas moins obéi à votre décret du 20 juillet 1793.

Suivant une autre lettre miniſtérielle, datée du 22 avril 1792, & à eux adreſſée, tous les fonds du directoire de l'habillement des troupes, ſoit qu'ils portaſſent ſur l'exercice de 1791, ſoit qu'ils portaſſent ſur l'exercice de 1792, ont dû être remis entre leurs mains, après en avoir donné décharge.

Au moyen de cette remiſe, ils ont été chargés d'acquitter tous les mandats de cet ancien directoire.

2°. Ils ont eu une caiſſe à leur diſpoſition, dont les fonds étoient fournis par la tréſorerie nationale, d'après les ordres du miniſtre, ainſi que l'avoient eue les anciens membres qui les avoient précédés.

C'eſt donc encore de l'emploi des fonds de cette caiſſe qu'ils ont à compter ; ſavoir :

Etienne Leroux, du 25 avril au 25 ſeptembre ſuiv.
Labitte, dudit jour au 25 octobre.
Ponteney, dudit jour au 10 décembre.
Maillot, dudit jour au 25 octobre.
Lalain, dudit jour au 25 ſeptembre.
Lepage, du 25 ſeptembre au 25 novembre.
Les héritiers Lazouski, du premier octobre au 25 novembre.
Vandermonde, dudit jour premier octobre au 25 novembre.
Debrées, du 25 octobre au 25 novembre.

Si ce compte ſe porte ainſi juſqu'au 25 novembre, quoiqu'il ne reſtât plus, dès le 25 octobre précédent, qu'un ſeul adminiſtrateur en fonctions, ſur les cinq élus par le miniſtre, c'eſt qu'il a paru plus facile & plus clair, pour la coupure de cette comptabilité avec celle qui lui a ſuccédé, de prendre l'époque où l'adminiſtration de l'habillement des troupes a remis ſa caiſſe à la tréſorerie, conformément à la loi du 19 ſeptembre 1792, notifiée par lettre miniſtérielle du 22 novembre ſuivant, & parce qu'au moyen de ce compte, on donne naturellement connoiſſance de la caiſſe pendant tout le temps qu'elle a été tenue par les adminiſtrateurs. Cette opération, concertée avec les adminiſtrations ſucceſſives, fixe par conſéquent leur comptabilité à l'époque du 26 novembre 1792.

Un procès-verbal de levée de ſcellés, rédigé par nos collègues Bernard & Geoffroi, dans la maiſon du citoyen Ponteney, ſiſe à Pantin, diſtrict de Franciade, atteſte que tous les papiers qu'ils ont examinés chez cet adminiſtrateur ne contiennent rien de ſuſpect.

Picquet, membre de l'administration de l'habillement, sous les ministères de Pache & de Bouchotte, a déclaré, dans son interrogatoire, que Labitte & Maillot étoient associés à des fournisseurs avant & pendant leur administration.

Labitte, interpellé sur ce fait, a répondu que, depuis long-temps, sa maison de commerce fournissoit les troupes & notamment les douze régimens suisses. Cette fourniture annuelle nécessitoit des approvisionnemens considérables en draps & doublures d'excellente qualité. Ses magasins étoient à Saint-Denis, dirigés par le citoyen Calon, qui conduisoit en même temps les travaux d'une manufacture d'apprêts.

Nommé administrateur de l'habillement, son premier soin fut d'écrire à ses commissionnaires de cesser tout marché pour son compte & d'employer toute leur activité pour les achats de l'administration.

» Ma délicatesse m'avoit, dit-il, imposé la loi de » cesser tous achats en concurrence avec l'adminis- » tration; mais je ne devois pas oublier l'écoule- » ment des marchandises que j'avois à Saint-Denis » pour l'habillement des régimens suisses.

» Tous ces régimens ayant été licenciés après le » 10 août 1792, & les besoins d'habillement étant » devenus immenses par la levée en masse des Fran- » çais qui marchoient à l'ennemi, Calon vendit pour » moi, en septembre & octobre 1792, pour 58,000 l. » de draps & doublures: mais, je le répète, pendant » le cours de mon administration, je n'ai fait aucuns » achats en marchandises propres à la fourniture des » troupes, ni entretenu aucunes liaisons, aucuns » intérêts avec les fournisseurs. »

Maillot, interpellé sur le même fait que Labitte, a donné pour preuve de sa délicatesse, 1°. l'acte portant

ceſſion & tranſport de ſon commerce & liquidation de toutes ſes affaires à compter du premier juillet 1792 ; 2°. différents extraits des réponſes faites relativement à la circulaire envoyée ſur ſa retraite, en ſeptembre & octobre ſuivant. Il affirme, au ſurplus, qu'il n'eſt jamais entré dans ſa penſée d'avoir quelque intérêt avec les fourniſſeurs.

Il ne s'eſt trouvé dans les cartons du comité aucunes pièces à la charge de l'adminiſtrateur Leroux.

Lalain a été éxécuté le 27 ventôſe, non comme adminiſtrateur de l'habillement, mais comme chevalier du ci-devant ordre de Saint-Louis, convaincu d'avoir formé, pour le tyran, une garde de contre-révolutionnaires, & formé des plans pour aſſaſſiner le peuple, le 10 août 1792.

Tous les mémoires juſtificatifs des adminiſtrateurs atteſtent que les miniſtres Lajard, Dabancourt & Servan ont toujours été les ordonnateurs des travaux confiés à leurs ſoins ; 2°. qu'ils ſe ſont adreſſés directement dans les manufactures pour y faire leurs achats ; 3°. qu'ils ont établi des commiſſaires dans les endroits où les fabricans, par la modicité de leur fortune, ne pouvoient ſouſcrire de ſoumiſſions ou vendoient leurs marchandiſes dans les marchés ; 4°. que toutes ces ſoumiſſions ont été approuvées par le miniſtre de la guerre ; 5° qu'ils ont employé tous leurs efforts à maintenir l'équilibre dans le prix des marchandiſes d'habillement, grand & petit équipement & campement ; ce qui ſe démontre par le tableau comparatif de ce prix à l'époque de leur entrée & de leur ſortie de l'adminiſtration ; qu'enfin ils n'ont aucunement participé, d'après le règlement du 25 juin 1792, aux deux ſous par aune ſur chaque eſpèce d'étoffe achetée & confectionnée, mais qu'ils ont ſeulement touché la ſomme de 9000 liv. pour leur traitement reſpectif.

ANCIENNE ADMINISTRATION

DE L'HABILLEMENT,

ÉQUIPEMENT ET CAMPEMENT

DES TROUPES,

RUE GAILLON.

Résumé du compte général des recettes & dépenses de ladite administration, pendant le cours de sa gestion, du 23 avril 1792, au 25 novembre suivant.

RECETTE.

CHAPITRE PREMIER.

Sommes reçues de l'ancien directoire...	750,000l.	s.	d.

CHAPITRE. II.

Paiemens faits par la tréforerie nationale.	34,721,369	15	4

CHAPITRE. III.

Sommes reçues de divers.....	17,021	3	

CHAPITRE IV.

Recettes d'ordre.....	166,685	9	6
TOTAL DE LA RECETTE.....	35,655,076	7	10

Nota. Par recettes d'ordre, on entend
1°. les mandats délivrés par l'adminiſtration, reſtant à rentrer;
2°. les paiemens faits ou à faire par l'adminiſtration actuelle en l'acquit de celle-ci, pour objets portés en dépenſe dans le préſent compte.

DÉPENSE.

CHAPITRE PREMIER.

Achats.

Pour le service de l'habillement.	14,196,241 l. 3 s. 2. d.		
Pour celui de l'équipement....	4,904,963 13 3	27,966,456 l. 11 s. 5 d.	
Pour celui du campement.....	8,865,251 15		

CHAPITRE II.

Frais de transports.....		1,033,502	8 1

CHAPITRE III.

Frais généraux de l'administration.....		196,486	4 3

CHAPITRE IV.

Dépenses diverses faites par ordres du ministre.....		257,541	9 7

CHAPITRE V.

Versemens aux nouvelles administrations.....		3,454,860	2 1

CHAPITRE VI.

Paiemens faits en l'acquit de l'ancien directoire.....		2,466,385	8 3

CHAPITRE VII.

Payé en l'acquit de la trésor. nationale.	3,875 l. s. d.		
Fonds versés à sa caisse le 27 nov. 1792.	223,184 4 2		
Fonds à verser à ladite caisse, provenant des remises faites par divers fournisseurs.....	27,785	254,844	4 2

CHAPITRE VIII.

Déficit dans une remise d'assignats faite par la trésorerie nationale.....		25,000	

TOTAL de la dépense, égal au montant de la recette ci-contre.....	35,655,076	7 10

Nota. Il eſt à remarquer que, parmi la dépenſe, l'adminiſtration porte une ſomme de 25,000 liv. aſſignats *en déficit*, dont voici la cauſe.

Il fut fait, le 19 novembre 1792, un paiement à la caiſſe de l'habillement des troupes de la ſomme de 1,29 ,000 liv., dont 75,000 liv. en ſix liaſſes ficelées & cachetées, ainſi qu'elles étoient verſées à la caiſſe générale de la tréſorerie par la caiſſe de l'extraordinaire. Chacune de ces liaſſes devoit contenir 25,000 liv., compoſées de mille billets de 25 liv.

Le citoyen Prangey, caiſſier de la régie de l'habillement, a rapporté à la tréſorerie nationale une des ſix liaſſes qu'il a décachetées en préſence des citoyens Renty, Friont, Billard & Buffet, qui tous ont atteſté & ſigné la déclaration portant qu'ouverture faite de la liaſſe en leur préſence, elle ne s'eſt trouvée contenir que quatre paquets de 25,000 liv., au lieu de cinq paquets qui devoient s'y trouver.

Notre but actuel n'étant que de faire rendre des comptes & non de les apurer, ce ſera lors de l'apurement que l'on décidera la queſtion de ſavoir par qui doit être ſupportée la perte des 25,000 liv.

CHAPITRE II.

De l'administration de l'habillement sous les ministères de Servan & de Pache.

Le ministre Servan crut voir un vice essentiel dans l'administration formée par ses prédécesseurs. Il désira à cet effet d'en remplacer les membres par des hommes qui ne fussent point dans le commerce, & qui eussent les connoissances nécessaires aux fonctions dont ils devoient être chargés.

Il projetta de substituer un règlement nouveau à celui fait par Lajard.

Son intention étoit également de procurer à l'administration des troupes une étendue de moyens proportionnés au service qu'elle devoit remplir, & qu'il prévoyoit devoir devenir très-considérable.

Hassenfratz, alors un des chefs du bureau de la guerre, devoit le seconder dans l'exécution de ses projets.

Les derniers jours de septembre 1792, les citoyens Vandermonde, Lazouski & le Page furent nommés administrateurs.

Le premier étoit membre de l'académie des sciences.

Les deux autres avoient été long-temps inspecteurs des manufactures & du commerce ; & ils étoient encore inspecteurs généraux dans cette partie lors de sa suppression par l'Assemblée constituante.

Le citoyen Pache arrive au ministère. Il suit le plan de son prédécesseur, & ne change rien de ce qu'il avoit fait ou projetté. Il charge le citoyen Vandermonde de travailler au règlement qui devoit servir à l'administration, & le projet une fois fini devoit lui être présenté.

Vandermonde reçut de ses collègues diverses remarques & moyens de perfection que l'expérience

faiſoit naître chaque jour : mais le terme de ſes travaux adminiſtratifs, arrivé le 28 février, lui ôta tous les moyens de préſenter ſon ouvrage ; en ſorte que l'adminiſtration, ſous le miniſtère de Pache, s'eſt trouvée ſans aucune eſpèce de règlement effectif.

Il n'exiſte aucune baſe de la reſponſabilité des adminiſtrateurs. Voici comment ils prétendent que leurs opérations journalières s'exécutoient.

Le miniſtre leur envoyoit des états contenant les dénominations, les quantités & la nature des effets & marchandiſes dont il jugeoit convenable de s'approvisionner ; & ils donnoient alors des ordres précis à leurs commiſſionnaires ſur les lieux de fabrique.

Ils paſſoient des marchés à terme, à livrer immédiatement & par ſimple convention, lorſque ces marchés leur paroiſſoient avantageux ; mais, avant tout, ils étoient adreſſés au miniſtre, qui les ratifioit ou les rejetoit.

Le fourniſſeur dépoſoit des échantillons qui étoient cachetés de ſon cachet & de celui de l'adminiſtration, & ils étoient ainſi envoyés au garde-magaſin pour ſervir de comparaiſon avec les objets fournis.

Lorſqu'il étoit queſtion d'acquitter le montant des fournitures, l'adminiſtration envoyoit encore ſon état au miniſtre pour le faire approuver ; & quand cet état étoit revêtu de ſon approbation, il l'adreſſoit à la tréſorerie nationale, & donnoit en même temps avis de cet envoi à l'adminiſtration, qui délivroit les mandats néceſſaires.

Cette même adminiſtration a été, dans ſa naiſſance, compoſée de cinq membres, qui avoient chacun leur diviſion de travail.

Vandermonde étoit pour la correſpondance avec le miniſtre ;

Debrées, pour la partie des expéditions ;

Le Page, pour achat d'effets d'habillemens;

Lazouski, pour achats d'effets de campement, grand & petit équipement;

Ponteney, pour la comptabilité en deniers.

Picquet lui succéda le 26 novembre 1792.

On a trouvé dans les cartons du comité fort peu de renseignemens sur ces administrateurs.

VANDERMONDE.

Suivant les notes qui ont été fournies, Vandermonde passe pour avoir des talens & des vertus. Le bureau de consultation des arts & métiers a attesté son attachement aux principes de la révolution, son désintéressement & sa probité, & a demandé en outre qu'il fût rendu le plutôt possible à ses diverses fonctions, qui toutes se rapportoient à l'utilité publique.

DEBRÉES.

Debrées, employé depuis 25 ans dans la partie de l'habillement, a été accusé, pendant son administration, d'avoir par négligence laissé à la douane de Paris, depuis le commencement du mois de novembre jusqu'au cinq décembre 1792, un grand nombre de balles de capotes destinées pour les armées.

Le 12 décembre suivant, la Convention nationale renvoya au conseil exécutif provisoire l'examen de la conduite des administrateurs de l'habillement, relativement à l'expédition de 92 ballots de capotes, & le chargea de rendre compte le lendemain de la punition qu'il auroit faite des coupables.

Conformément à ce décret, le ministre crut devoir destituer Debrées; mais sitôt sa destitution, cet administrateur présenta un mémoire justificatif que personne n'a contesté, & duquel il résulte qu'il ne

s'étoit rendu coupable que pour avoir pris la défense de Gévaudan, qui n'avoit pas fait son devoir à l'égard des transports dont il étoit chargé.

Gévaudan & Simonet ont été mis en arrestation & traduits à la barre ; mais après avoir été entendus, leur arrestation a été levée sur le champ.

LE PAGE.

Le Page a été accusé d'avoir reçu une somme de 6000 liv. du citoyen Couret fils aîné, pour une soumission de 30 mille aunes cadis & impériale ; mais ce fait n'est appuyé d'aucune espèce de preuves.

LAZOUSKI.

Lazouski est mort. Il passoit pour bien entendre sa partie. Il abhorroit & savoit discerner les fripons. Les patriotes honorent encore aujourd'hui sa mémoire.

PONTENEY.

Ponteney ne s'occupoit que de sa comptabilité ; aussi pense-t-on qu'il est sorti de ses fonctions les mains pures.

PICQUET.

Picquet n'est venu qu'après la retraite de Ponteney ; c'est un homme qui paroît réunir à de grandes connoissances commerciales, des talens & de la méthode. Voici les seuls faits que votre comité a pu recueillir sur sa première administration.

D'après un écrit signé de sa main et daté du 11 janvier 1793, l'administration avoit fait acheter par le citoyen Gallabert 250 à 300 mille livres de pannes & velours de coton, sur une simple approbation verbale du ministre.

Gallabert

Galabert ayant eu besoin de fonds, en demande le paiement.

« Picquet écrivoit à Vandermonde pour qu'il eût » à solliciter du ministre une autorisation indispensable » pour ce paiement; car si nous mettions, dit-il, » le citoyen Galabert dans le cas de manquer à ses » engagemens, nous occasionnerions l'éclat le plus » fâcheux, & peut-être le plus dangereux par ses » conséquences ».

Le 19 janvier suivant, sur la lecture d'une lettre du ministre de la guerre, par laquelle il demandoit à être autorisé, pour l'habillement des troupes, à suppléer au manque de tricot & de drap par la ratine & le velours des fabriques françaises, la Convention nationale renvoya la demande au comité de la guerre pour faire un rapport le lendemain, & jusqu'à ce rapport il étoit interdit au ministre d'acheter, pour le compte de la nation, des ratines, des velours de coton & des pannes.

Depuis le décret provisoire qui interdisoit ces sortes d'achats, ceux déja faits étoient restés continuellement enfouis dans les magasins de l'Oratoire, sans être appliqués à aucun usage.

Une lettre de l'administration *actuelle* a rappelé de nouveau l'existence des pannes & velours dans les mêmes magasins. Le ministre Bouchotte a également entretenu vos comités de la guerre & des marchés de la chaleur de ces étoffes pendant l'hiver, et de leur pesanteur pendant l'été; de la rapidité avec laquelle tous les frottemens, & sur-tout ceux de l'arme, useroient le velouté, après lequel il ne reste qu'un simple tissu très-sec; le frottement du velouté qui gêne l'homme dans tous ses mouvemens, & peut augmenter sa fatigue dans la marche; la nécessité de donner au soldat un habit d'été & un habit d'hiver;

ſi l'on ſe décidoit à employer des habits de panne ; le renchériſſement que ſubiroit cette étoffe ; lorſque la conſommation en deviendroit conſidérable ; enfin l'impoſſibilité de concilier cette innovation avec l'uniforme militaire, à moins de conſacrer cette étoffe au ſervice excluſif de certains corps.

Sur cette lettre, vos comités de ſalut public, de la guerre & de ſurveillance des marchés ſe ſont réunis pour aviſer aux moyens de tirer parti des pannes & des velours enmagaſinés depuis long-temps à l'Oratoire, ainſi que des pannes et velours mis en requiſition à Amiens, département de la Somme ; & d'après le rapport de ces trois comités, vous avez décrété le 29 pluviôſe, 1°. que les charretiers & employés des charrois militaires ſeroient à l'avenir habillés en panne.

2°. Que les velours de coton & la panne ſeroient employés à faire des culottes & gilets pour les troupes à cheval de toute arme, & même pour l'infanterie.

Au moyen de ce décret, les difficultés qui s'étoient élevées ſur ce nouveau genre d'habillement n'exiſtent plus. Par ce moyen encore, il ne doit plus être queſtion de conteſter ici l'achat fait des pannes & des velours à la fin de décembre 1792, & dans les premiers jours de janvier 1793, vieux ſtyle.

Si par fois l'adminiſtration de l'habillement a commis des erreurs ſous le miniſtère de Pache, on ne peut guères ſe diſſimuler qu'elle a géré dans des temps extrêmement difficiles, dans des temps où les beſoins ſe multiplioient à l'infini, où les ordres du miniſtre ſe ſuccédoient avec la plus grande rapidité & devenoient auſſi preſſans que les circonſtances. Tranſportons-nous à la guerre de la Belgique & à l'entrée de nos troupes dans la Savoie & dans Nice ; rappelons-nous ſur-tout que des généraux traîtres & perfides avoient le commandement de toutes nos armées ; que

ces mêmes généraux coalisés avec la faction des brissotins dénonçoient journellement & à dessein le ministre Pache, qu'ils l'accusoient de négligence ou d'ineptie, afin de le dépopulariser & de parvenir ainsi plus facilement à leurs projets liberticides.

Dans la séance du 24 janvier 1793, une commission a été adjointe au comité de la guerre pour l'examen particulier de la conduite de Pache & en faire le rapport dans le plus bref délai; mais jamais il n'a été rendu compte du résultat des travaux de cette commission.

La Convention nationale a rendu aussi divers décrets portant que Pache rendroit compte des faits relatifs à l'habillement des troupes; mais quelques recherches que l'on ait pu faire dans les cartons du comité, on n'a pu découvrir de preuves matérielles de délits.

Suivant les mémoires justificatifs des administrateurs, ce qui a rendu leur gestion difficile, c'est que les mesures antérieures prises pour les approvisionnemens n'avoient plus de proportion avec les quantités demandées & avec l'immensité des besoins.

Quoique l'administration fût obligée de marcher, pour ainsi dire, au hasard à défaut de réglement, quoiqu'elle ne restât composée, pendant trois mois, que de quatre membres, elle mit cependant un peu d'ordre dans sa correspondance & dans les bureaux. Elle établit de nouveaux magasins; de deux ils furent portés jusqu'à douze, & divisés ensuite sur les différens points de la République.

Comme on recevoit à Franciade indistinctement dans le même magasin les étoffes teintes & apprêtées & celles qui n'avoient point encore passé par ces opérations, l'administration établit un magasin particulier pour les marchandises écrues, dont les livres

étoient tenus par entrée & sortie. Pour se rapprocher ensuite des magasins principaux qui étoient à Franciade, elle fonda le magasin de Trainel pour l'équipement, & celui de l'Oratoire pour tous les autres genres de services. Elle accrut le nombre de ses inspecteurs, leur assigna à chacun leurs fonctions; elle créa des commissaires qu'elle envoya auprès des magasins pour en assurer les approvisionnemens & en surveiller la tenue & le service. Elle établit des ateliers pour la confection des redingotes & des habits militaires; & cette confection se fit à Paris par des commissaires nommés par les sections.

L'administration, sous le ministère de Pache, n'a eu qu'une organisation provisoire; toujours subordonnée aux circonstances du moment, elle s'est étendue & développée à mesure que les besoins auxquels elle étoit chargée de répondre se manifestoient.

L'on ne peut donc nier, en se reportant aux temps où elle exista, qu'elle a marché avec quelque courage au milieu des obstacles sans nombre qui naissoient de toutes parts; & si elle n'a pu réaliser les différentes réformes qu'elle espéroit apporter dans les détails de sa gestion, c'est parce quelle cessa ses fonctions le 28 février dernier.

ADMINISTRATION de l'exercice du 26 novembre 1792, jusques et compris le 2 mars suivant.

Précis de l'extrait du compte des administrateurs de l'habillement des troupes, depuis le 26 novembre 1792, au 2 mars suivant.

RECETTE.				DÉPENSE.			
Fonds ordonnés par le ministre à différentes époques, pour être à la disposition des administrat. de l'habillement, montant à	58,940,000l.	s.	d.	Montant de 80 réglemens formant 4,428 mandats sur la trésorerie nationale, montant à la somme de	48,552,532l.	11s.	5d.
Fonds reçus de la trésorerie nationale sur mandats de l'administration approuvés par le ministre, montant à	1,081,101	10	3	Sommes remises dans les caisses des départemens, pour être à la disposition des commissionnaires et autres préposés de l'administration, montant à	7,721,446	13	4
Fonds reçus de la trésorerie nationale, en traites sur l'étranger, montant à	923,019	7	10	Carnets de traites sur la trésorerie nationale, ci	4,970,306	9	8
A ajouter				Traites de l'étranger, ci	923,019	7	10
Le restant en caisse de l'administration précédente, montant à	223,184	4	2				
TOTAL	62,167,305	2	3	SOMMES égales	62,167,305	2	3

NOTA. Le présent extrait de compte n'est que le résumé de l'extrait beaucoup plus détaillé, présenté à la Convention nationale, aux comités d'examen des marchés & des finances, le 7 nivôse 2e de la République, par les administrateurs de l'habillement, équipement & campement des troupes, de l'exercice du 26 novembre 1792, au 2 mars suivant.

Le compte général dans lequel on voit les dates des réglemens, les noms des personnes soldées, la désignation des différentes marchandises livrées, les frais de transport, & le montant de la dépense de chaque nature des trois services de l'habillement équipement & campement des troupes, se trouve dans les bureaux des susdits administrateurs avec les pièces justificatives.

CHAPITRE III.

De l'administration de l'habillement sous le ministère de Beurnonville, dont les fonctions ont commencé le premier mars 1793, *& ont fini le 6 mai suivant.*

Le ministre Beurnonville ayant été le maître de faire les diverses mutations qu'il jugeoit convenables, de nouveaux administrateurs sont entrés en exercice d'après les ordres consignés dans les lettres écrites à chacun d'eux en particulier.

Il n'a pas été dressé de procès-verbal de cessation des travaux de la précédente administration, ni rédigé d'inventaire de ses magasins.

Le commissaire ordonnateur Dorly, adjoint du ministre de la guerre, lui écrivoit à cet égard, le 3 mars dernier, une lettre conçue en ces termes :

« Je vous confirme, citoyens, que l'administration » qui est entrée en exercice le premier mars, doit » recevoir dans ses nouveaux magasins les marchan- » dises qui arriveront successivement ; celles là seront » sous sa responsabilité particulière. Quant à celles » qui ont été versées dans les vôtres jusqu'à cette » époque premier mars, elles restent à votre garde » jusqu'à entière évacuation, soit pour l'expédition » en exécution des ordres du ministre ou de ses » prédécesseurs, soit par versement sur récépissés » de la nouvelle administration, d'après les demandes » qu'elle pourroit vous en faire. Par ce moyen, » l'inventaire de vos magasins se fera naturellement » & sans entraver le nouveau service ; en consé- » quence, vous devez rester à votre poste jusqu'à ce

» que l'évacuation de vos magasins soit entièrement » consommée, ce qui peut être dans un mois ou » six semaines au plus tard; bien entendu que votre » traitement d'administrateur aura lieu jusqu'à ce » moment. Le citoyen Mabille est chargé de sur- » veiller les expéditions; ainsi vous voudrez bien » le tenir au courant de toutes vos opérations. Cette » disposition est d'ailleurs conforme à la lettre que » le ministre a écrite le 15 du mois dernier, aux » citoyens Vandermonde & Lazouski, en réponse » à celle qu'ils ont faite pour donner leur démission, » puisqu'il leur marquoit qu'il ne pourroit l'accepter » que lorsqu'ils auroient rendu compte de leur » gestion. »

Il résulte bien évidemment de cette lettre que n'ayant été fait ni procès-verbal, ni inventaire, à l'époque où les administrateurs du ministère de Pache ont cessé leurs travaux, ceux du premier mars n'ont pris place au bureau que comme de simples commis, & qu'on n'a mis sous leur responsabilité particulière que les marchandises qui entreroient ultérieurement dans les magasins; toutes celles précédemment introduites restant toujours sous la surveillance & la responsabilité des administrateurs qui les avoient reçues.

Les travaux de l'administration du premier mars allant toujours croissant par l'effet des dispositions de la loi sur le recrutement des 300 mille hommes, le nombre des administrateurs nouvellement élus a été porté successivement jusqu'à douze.

Les administrateurs qui ont géré sont Debrées, Picquet & Lepage, anciens administrateurs, Soubeyran, Holstein, Mayer, Mauruc, Labranche, Desprées, Siriaque, Bordas & Fradet.

Labitte & Maillot comme comme conseils de l'administration.

Ces deux derniers n'ont jamais fait partie de l'administration du premier mars au 6 mai. Le ministre les avoit engagés à aider de leurs conseils les nouveaux administrateurs; & ils se sont retirés dès qu'ils ont vu que leur présence n'étoit plus nécessaire. J'observe cependant qu'ils se trouvent toujours compris dans l'arrestation générale, non comme administrateurs du premier mars au 6 mai, mais comme anciens administrateurs sous les ministères de Grave, Lajar, Dabancourt, Servan & Pache.

Beurnonville, à son arrivée au ministère, s'est imaginé qu'il pouvoit réparer facilement les vices qui s'étoient introduits dans les administrations précédentes.

Il a écrit à chaque département une circulaire dont voici la substance :

« Nos besoins multipliés ont tourné les spécula-
» tions des négocians du côté des fournitures de
» toute espèce. Tous ont voulu en faire pour les
» armées de la République, & malheureusement on
» ne les a que trop écoutés. On a souvent traité
» avec eux, au lieu de prendre les choses de la pre-
» mière main. Il est même arrivé que les étoffes
» ont été enlevées des manufactures dans l'espérance
» que l'administration seroit forcée de les prendre là
» où elles se trouveroient. Qu'en est-il résulté? Les
» spéculateurs entrant en concurrence dans les fa-
» briques les uns avec les autres, ont causé le ren-
» chérissement dont nous avons tant lieu de nous
» plaindre; ils ont même éloigné les fabricans de
» prendre ou de renouveler les engagemens avec
» l'administration, en les flattant de l'espoir de par-
» ticiper à leur bénéfice. Il est temps d'arrêter une

» cupidité ſi funeſte, & de ramener l'adminiſtration » à des principes dont elle n'auroit jamais dû s'é- » carter. Il eſt temps qu'elle éloigne tous ceux qui » ſe mettent entr'elle & les fabriques.

» Veuillez donc avertir tous les fabricans qui » peuvent faire des étoffes propres à l'habillement » des troupes, que j'ai ordonné aux adminiſtrateurs » chargés de cette partie, de ne faire de traité » qu'avec eux. Avertiſſez-les que le bien public, » autant que leur intérêt particulier doivent les dé- » terminer à ne plus écouter les ſpéculateurs, » parce que je ſuis fermement réſolu à empêcher » qu'on ne paſſe de nouveaux marchés avec » eux. »

Les adminiſtrateurs de l'habillement ſont en effet demeurés convaincus que le principal commerce de la République ne conſiſtoit, pour ainſi dire, que dans les approviſionnemens des armées; & que par conſéquent il étoit facile de concevoir qu'une adminiſtration chargée de pourvoir aux achats des objets néceſſaires à l'habillement, l'équipement & le campement des troupes, dont la conſommation équivaut à celle d'un nombre quadruple en temps de paix, devoit avoir la plus grande influence ſur la hauſſe ou la baiſſe des marchandiſes dont elle embraſſe une foule d'eſpèces : mais ils prétendent que ce qui a le plus contribué à la hauſſe de toutes les marchandiſes, ce fut l'ordre ſubit donné à tous les départemens d'habiller & d'équiper tous les hommes de nouvelle levée. En effet chaque directoire ſe diſputant l'honneur d'équiper ſes défenſeurs, ſe porta dans les fabriques & chez le commerçant où il acheta à tout prix; ainſi chacun ſe croiſa dans ſes achats; un ſurhauſſement progreſſif & conſidérable en fut la ſuite naturelle, & bientôt ſuivit de près le

ſpéculateur avide qui, voyant le prix des marchandiſes s'accroître d'une manière graduelle & ſoutenue, ſe trouvoit aſſuré par-là du placement le plus utile de ſes fonds ; de là les accaparemens & tous les maux qui en ſont inſéparables.

L'adminiſtration du premier mars paroît s'être donnée quelques ſoins, ſinon pour détruire, au moins pour modifier la concurrence des ſpéculateurs ; ce fut en conſéquence pour arriver à ce but, que dès les premiers jours de ſa geſtion, elle prit un arrêté rédigé d'après les principes de la circulaire du miniſtre.

Elle joignit à cet arrêté de nouvelles précautions pour concilier momentanément les intérêts du commerce de Paris, avec le ſervice dont elle étoit chargée. Elle dit avoir acheté de lui toutes les marchandiſes propres à de bonnes fournitures, à la charge par lui de les livrer ſur-le-champ, & par ces diverſes meſures, elle vit, dans l'eſpace de quinze jours, diminuer, de la manière la plus ſenſible, le prix des laines, des toiles & des draps.

Enfin, ayant apperçu dans ſon régime intérieur des abus plus ou moins grands, mais tous inſéparables des abus d'une vaſte adminiſtration, elle prétend avoir médité pluſieurs objets de réforme.

Par exemple, on n'avoit pas encore fait auner les marchandiſes, parce qu'on avoit conſidéré cet aunage comme impraticable dans une adminiſtration où les verſemens conſidérables & les expéditions journalières ſe ſuccèdent avec la plus étonnante rapidité.

Celle-ci conçut le projet utile d'établir des auneurs jurés dans chaque magaſin, & de faire faire des tables de cinq aunes de long, pour que la feuille d'entrée ne fut délivrée qu'après l'aunage ; mais ce projet

qui n'auroit jamais dû être oublié, eſt cependant reſté ſans exécution.

Tel eſt le réſultat des différens mémoires juſtificatifs dépoſés à votre comité par l'adminiſtration du premier mars. Quelque zèle qu'ait affecté Beurnonville en entrant au miniſtère pour rétablir par-tout l'ordre, opérer les réformes & renverſer les abus, on ne trouve point encore de réglement de ſa part pour cette adminiſtration.

Il a été fait une recherche ſcrupuleuſe de la conduite de chaque adminiſtrateur pendant le cours de ſa geſtion; voici les réſultats de quelques notes trouvées dans les cartons du comité.

1°. Une lettre du 18 mars 1793, ſignée Schewezer de Zurich, étoit ainſi écrite au citoyen Picquet, alors ſorti de l'adminiſtration :

« Voulez-vous bien, vous & vos collègues, vous » rappeler d'un homme à qui vous avez dit, il y a » ſix ſemaines, tenez vous prêt à partir ſur-le champ. » Je vous ai obéi, j'ai fait venir du fonds de la » Suiſſe mon paſſe-port, par un exprès à la fron- » tière. J'ai retiré d'une affaire importante le com- » mis qui doit m'accompagner.

» J'ai pris dans l'étranger toutes les meſures poſſi- » bles pour faciliter la miſſion dont vous m'avez » chargé. N'aurois-je fait tout cela que pour ap- » prendre, non pas même d'une manière conve- » nable, mais par un mépriſant ſilence, que vous » avez changé d'opinion, & que mes ſervices ne ſont » plus néceſſaires?

» Et moi auſſi je ſuis républicain; je veux être » traité comme tel, & j'exige qu'on ait à mon égard » autant de loyauté & de probité qu'on a droit d'en » attendre de moi ».

D'une autre part, Picquet écrivant à le Page, con-

cernant l'affaire de Boffet & Schewezer, « craignoit, » dit-il, de ſe compromettre, parce qu'elle paroiſſoit » avoir été commencée ſous l'ancienne adminiſtra- » tion ».

Enfin une ſeconde lettre de Picquet à le Page, étoit ainſi conçue :

» Je vous envoie une lettre du citoyen Schewezer; » je vous prie d'en faire part à Maillot, ainſi que » du projet de lettre & de la réponſe que je vous » ai faite.

» Voyez combien cette affaire nous humilie! je » ſuis très-décidé à rompre la glace; quand on ſe fait » mouton, les loups vous mangent ».

Les lettres de Picquet, qui ne ſe trouvoit pas membre de cette adminiſtration, étoient faites pour exciter quelque méfiance; il a été pris des renſeignemens ſur tous les faits, & ces renſeignemens ont appris que le 3 janvier dernier, le citoyen Boffet propoſa au citoyen Pache, alors miniſtre, de faire acheter à la République une quantité conſidérable de draps, livrable à Francfort. Le miniſtre renvoya la propoſition à l'adminiſtration de l'habillement, avec l'autoriſation pour conclure, ſi cela étoit jugé utile.

Les adminiſtrateurs jugèrent la propoſition acceptable, tant par rapport aux prix, que par rapport aux beſoins preſſans des armées; & il fut en conſéquence fait avec le citoyen Boffet, un traité par lequel il lui étoit promis une ſomme de 24,000 liv. pour récompenſe des draps étrangers qu'il procureroit à la République.

En exécution de ce traité, on fit choix du citoyen Schewezer, négociant de Zurich, alors à Paris, pour aller à Francfort acheter ces draps, les payer & en neutraliſer la propriété juſqu'à Bâle.

Beurnonville ſuppoſa des dangers dans l'exécu-

tion de cet achat, & c'eſt ce qui le porta à réſilier le traité.

Boſſet étoit parti pour Francfort afin de ſe mettre en état de remplir ſa promeſſe.

Et Schewezer étoit reſté à Paris pendant l'abſence de ſon aſſocié, pour recevoir ſes ordres & ſes inſtructions.

La nouvelle de la réſiliation du traité fait revenir à Paris le citoyen Boſſet, qui reclame une indemnité auprès du miniſtre Bouchotte. Schewezer en réclame également pour ſon ſéjour à Paris, & pour avoir négligé d'autres affaires. Le miniſtre ayant chargé l'adminiſtration du 6 mai de donner ſon avis ſur les indemnités réclamées, nous reviendrons ſur cette indemnité dans le cours des détails qui compoſent le chapitre IV.

Il ne s'eſt trouvé dans les cartons du comité aucune charge contre Holſtein, Debrées, Soubeyran, Maurue, Mayer, Labranche & Deſprés.

Siriaque.

Siriaque, adminiſtrateur adjoint de l'habillement, y fut employé pour le ſervice de l'armée de la Moſelle.

Un procès-verbal du 13 août dernier, rédigé par le citoyen Archier, commiſſaire-général auprès de cette armée, atteſte que s'étant tranſporté dans les magaſins militaires de la place de Sarre-Libre pour conſtater la quantité & la qualité des effets de campement, il a reconnu que parmi les 600 couvertures de laine envoyées de Metz, il s'en trouva ſix ballots, de trente chacun, faiſant enſemble 180, qui n'étoient que des demi couvertures, rayées bleu, rouge & verd, attendu que d'une on en avoit fait deux, en les coupant par le milieu; du côté coupé, ces couvertures étoient bordées d'un cordon de fil.

Une lettre écrite par le citoyen Barthe, commissaire des guerres à Metz, porte que c'est le citoyen Siriaque, administrateur de l'habillement des troupes, député en cette qualité près l'armée de la Moselle, qui les fit couper durant le mois de mai dernier, puis les fit verser dans les magasins des effets militaires.

Siriaque, à qui on a communiqué le procès-verbal & la lettre dont je viens de parler, répond que dès le premier avril, époque de son arrivée à Metz, le magasin lui parut dénué de couvertures de campement & d'équipement : le froid continuant toujours de se faire sentir, les troupes & le commissaire général demandoient journellement des couvertures : à la fin d'avril il en trouva 152 de différentes grandeurs & qualités, qu'il se détermina à faire couper pour multiplier ses ressources.

Siriaque prétend que si les couvertures ainsi coupées ne pouvoient à la rigueur servir pour le campement, elles devoient au moins être propres à l'équipement des chevaux de cavalerie & de dragons dont les besoins étoient également urgens ; il ajoute que l'ancien garde-magasin, qui avoit vu & compté chez lui le nombre des couvertures destinées à être coupées, ne lui en a donné feuille d'entrée que pendant qu'elles étoient dans leur état naturel, comme le prouvent toutes les pièces à l'appui de son compte.

Il résulte effectivement des quittances délivrées à Siriaque qu'il a acheté & payé 152 couvertures de différentes grandeurs, qu'elles ont été versées dans les magasins à Metz selon leur état naturel, & qu'enfin Siriaque n'a porté dans son compte de recette & dépense que le prix réel de 152 couvertures.

La société des amis de la liberté & de l'égalité séante à Sarre-libre a fait passer à la Convention nationale, le 23 avril 1793, l'interpellation faite le 14

avril précédent par le général Dhedouville, & la réponſe à cette interpellation de la part du commiſſaire général en chef, ſur les défectuoſités des haches, leur réception & leur diſtribution.

Deux mois avant cette interpellation, un citoyen du diſtrict de Dieuze écrivoit à la Convention nationale : « que la mauvaiſe foi des fabricateurs de ha-» ches & autres uſtenſiles de fer, faiſoit rougir de » honte un honnête homme, en comparant ſur tout » la fabrication avec le prix que ces divers objets » coûtoient à la République. »

Les membres compoſant le conſeil d'adminiſtration d'un bataillon de volontaires, ont fait paſſer, le 5 avril, l'extrait de leurs procès-verbaux qui conſtatent que les draps, cadis, toiles & tricots employés à leur habillement ſont de la plus mauvaiſe qualité.

Siriaque répond à ces diverles dénonciations, que les effets qui ont été trouvés mauvais dans le magaſin des effets militaires, ne pouvoient y être qu'antérieurement à l'époque de ſa geſtion; il prouve, par l'exhibition de ſes comptes, qu'il n'a payé, ni par conſéquent fait recevoir aucun outil de campement, tels que pioches, haches ou ſerpes, havre-ſacs, ni aucun des effets de campement qui ont paru défectueux : ces mauvais effets provenoient, dit-il, évidemment, ſoit d'anciennes expéditions des magaſins de Paris, ſoit des verſemens particuliers de quelques fourniſſeurs qui avoient à terminer d'anciens marchés paſſés; & ſi ces effets, après avoir été reconnus mauvais, ont été reçus ſans procès-verbaux, c'eſt le garde-magaſin qui s'eſt rendu coupable.

Le magaſin des draperies & l'atelier de confection d'habillemens, à Metz, ayant été placés ſous la ſurveillance de Siriaque, cet adminiſtrateur convient que quelques habits ont pu ſe trouver mal doublés ou mal confectionnés; mais il prétend avoir fait uſage

de toutes les reſſources du pays & de tous les moyens qu'offroit ſa correſpondance journalière avec l'adminiſtation.

Pour acquérir enfin une juſte idée de la conduite de Siriaque, on a conſulté les repréſentans du peuple envoyés près l'armée de la Moſelle au mois de mars & d'avril 1793 (vieux ſtyle), & chacun de ces repréſentans a répondu qu'ils n'avoient aucun dél particuliers à reprocher à cet adminiſtrateur.

Fradet.

Fradet avoit été chargé, dans le cours du mois de mars, de ſe rendre à l'armée du Nord, & d'y ſuivre, en qualité d'adminiſtrateur de l'habillement, les opérations relatives à ce ſervice.

Il étoit déjà chargé de veiller à la tenue des magaſins de Lille & Valenciennes.

L'adminiſtration lui écrivit, le 30 mars 1793, qu'elle avoit, ſuivant ſa demande, prié le miniſtre de faire tenir à ſa diposition cent mille livres pour pourvoir à ſes premiers beſoins, ſavoir : 50 mille livres entre les mains du payeur à Lille, & 50 mille livres entre celles du payeur à Valenciennes.

L'adminiſtration qui avoit précédé celle du premier mars avoit choiſi le citoyen Cayrol pour ſon agent à Liége, & avoit demandé 50 mille livres pour être tenues à ſa diſpoſition.

Cayrol avoit touché cette ſomme & ne l'avoit pas employée, ſuivant ſa lettre datée de Lille du premier avril ; l'adminiſtration du premier mars lui écrivit ſur-le-champ de la remettre à Fradet : ce dernier en a accuſé la réception par ſa lettre du 23 avril ſuivant.

Fradet, par ſa lettre de Valenciennes, en date du 6 avril, ſe plaint de n'avoir pas de fonds, & demande 300 mille livres.

L'adminiſtration

L'adminiſtration lui a écrit, le 10 avril, que les cent mille liv. demandées au miniſtre pour lui, étoient parties le cinq précédent de la tréſorerie nationale.

Quant aux 200 mille l. qu'il avoit également demandées, l'adminiſtration lui a écrit de lui détailler l'emploi de ſes beſoins dans un bordereau indicatif des objets à payer, du nom des parties prenantes, & du terme dont il ſeroit convenu pour le paiement, parce que ce bordereau lui étoit néceſſaire pour appuyer la demande de fonds à faire au miniſtre.

L'adminiſtration, ſur une nouvelle demande de fonds de la part de Fradet, & ſur les détails qu'il en donnoit, lui a écrit le 17 avril qu'elle venoit de demander au miniſtre une ſomme de 250 mille livres, ſavoir : cent mille livres ſur le payeur à Valenciennes, 150 mille livres ſur celui de Lille, & qu'elle croyoit qu'avec ces fonds & ceux précédemment touchés, il y auroit de quoi faire face à tout, tant pour les droits d'entrée de marchandiſes venant de l'étranger, que pour achat d'effets de campement, de ſouliers, &c.

Fradet a demandé, par ſes lettres du vingt-trois avril, de lui faire paſſer, indépendamment des fonds énoncés ci-deſſus, 2 ou 300 mille livres qu'il dit lui être néceſſaires.

L'adminiſtration lui a encore répondu qu'elle ne feroit de nouvelles demandes de fonds pour lui au miniſtre, qu'il n'eût indiqué l'emploi des premiers, & qu'il eût à envoyer pour cet effet un bordereau des différentes dépenſes qu'il avoit à faire.

L'adminiſtration lui a écrit le 3 mai de lui remettre au plutôt un compte des fonds qu'il avoit reçus, des dépenſes qu'il avoit faites, & de joindre les pièces juſtificatives à leur appui.

Toutes ces lettres ſont reſtées ſans réponſe. La

dernière que l'administration a reçue de cet administrateur, est du 24 avril; & depuis cette époque, elle n'a entendu parler de lui en aucune manière : il a donc fallu se porter à croire qu'il étoit entré dans la conjuration de Dumouriez, & que préalablement, il s'étoit bien muni.

Fradet jouissoit d'avance d'une très-mauvaise réputation; il étoit frère ou beau-frère de Dorly, ancien adjoint du ministre de la guerre, & c'est lui qui l'avoit fait nommer à l'administration de l'habillement.

Bordas.

Bordas avoit été envoyé par Beurnonville, en qualité d'administrateur-adjoint auprès de l'armée du Rhin, à Strasbourg. Sa gestion a duré depuis le six avril jusques & compris le quatre juillet suivant. Il n'est parvenu au comité aucunes plaintes contre lui; plusieurs de nos collègues attestent son civisme & sa probité.

Lorsqu'une lettre du 6 mai, signée Bouchotte, [redacted] l'ordre à tous les administrateurs du premier mars, de cesser leurs travaux, & de se mettre en état de rendre leurs comptes, ils ont écrit aussitôt au ministre pour lui demander les moyens d'y travailler.

Le ministre leur a répondu qu'Haussenfratz étoit déja chargé de les recevoir; & déja leurs bureaux étoient organisés, lorsque la Convention nationale rendit son décret du 20 juillet.

Le 15 septembre suivant étoit le jour fixé par un autre décret, pour la reddition des comptes, & ce jour-là même ils étoient annoncés à la Convention nationale en lui en adressant un extrait.

(*)

ai suivant.

t des troupes, depuis le

S E.

P for- na-			
F			
&c., d.			
F	30,894,565 l.	5 s.	7 d.
7			
F 10			
nées, de			
des			
dif-			
, du			
rde-			
....	20,371,564	13	2
ns & F			
.6 d.	213,910	14	9
6			
	51,480,040	13	6

ention nationale, aux comités
niſtrateurs de l'habillement,
d
é
qualités & quantités des mar-
ıs ſervices de l'habillement,
c
ératives.

dernière que l'administration a reçue de cet administrateur, est du 24 avril ; & depuis cette époque, elle n'a entendu parler de lui en aucune manière : il a donc fallu se porter à croire qu'il étoit entré dans la conjuration de Dumouriez, & que préalablement, il s'étoit bien muni.

Fradet jouissoit d'avance d'une très-mauvaise réputation; il étoit frère ou beau-frère de Dorly, ancien adjoint du ministre de la guerre, & c'est lui qui l'avoit fait nommer à l'administration de l'habillement.

Bordas.

Bordas avoit été envoyé par Beurnonville, en qualité d'administrateur-adjoint auprès de l'armée du Rhin, à Strasbourg. Sa gestion a duré depuis le six avril jusques & compris le quatre juillet suivant. Il n'est parvenu au comité aucunes plaintes contre lui; plusieurs de nos collègues attestent son civisme & sa probité.

Lorsqu'une lettre du 6 mai, signée Bouchotte, injoignit l'ordre à tous les administrateurs du premier mars, de cesser leurs travaux, & de se mettre en état de rendre leurs comptes, ils ont écrit aussitôt au ministre pour lui demander les moyens d'y travailler.

Le ministre leur a répondu qu'Haussenfratz étoit déja chargé de les recevoir ; & déja leurs bureaux étoient organisés, lorsque la Convention nationale rendit son décret du 20 juillet.

Le 15 septembre suivant étoit le jour fixé par un autre décret, pour la reddition des comptes, & ce jour-là même ils étoient annoncés à la Convention nationale en lui en adressant un extrait.

(*)

ADMINISTRATION de l'exercice du premier mars 1793, au 6 mai suivant.

PRÉCIS de l'extrait du compte des Administrateurs de l'habillement, équipement & campement des troupes, depuis le premier mars 1793, au 6 mai suivant.

RECETTE.

Par mandats tirés sur la trésorerie nationale.	35,524,696 l.	19 s.	9 d.
Fonds demandés au ministre pour les administrateurs près des armées, les commissionnaires & commissaires de l'administration dans les départemens	11,501,561	6	8
Fonds demandés au ministre pour les administrations de départemens & de districts	597,939	1	6
Fonds reçus de la trésorerie nationale en papier sur l'étranger	1,382,635	18	
Fonds reçus à Metz par les commissaires de l'administration	40,628	5	
Fonds reçus de la trésorerie nationale, de la section de Bondy à Paris, & remboursement fait à Morice, garde-magasin à S. Denis	510,254		
RECETTE D'ORDRE.			
Pour divers à-comptes avancés par l'administration qui a précédé celle du premier mars, & reprise à faire des excédans de dépenses faites par des agens de l'administration	3,922,325	2	7
	51,480,040	13	6

DÉPENSE.

Montant de cinquante-trois règlemens formant 2486 mandats sur la trésorerie nationale, employés comme suit:					
Pour le directoire de l'habillement, &c., ci	8,461 l.	f.	d.		
Pour l'administration qui a précédé celle du 1e. mars, ci	3,032,066	5	7	30,894,565 l.	5 f. 7 d.
Pour l'administration du 1e mars, ci	27,854,037	19	10		
Comptes des administrateurs près des armées, des commissionnaires, commissaires de l'administration dans les départemens, des administrations de départemens & de districts, d'achats de souliers à Paris, du payeur de l'administration & des garde-magasins				20,371,564	13 2
Résultat des comptes des gardes-magasins & payeurs de souliers à Paris, ci	54,424 l.	1 f.	6 d.		
Fonds restant entre les mains du payeur journalier de l'administration, laissés à l'administration subséquente	159,486	13	6	213,910	14 9
				51,480,040	13 6

Nota. Le présent extrait de compte n'est que le résumé de l'extrait beaucoup plus détaillé, présenté à la Convention nationale, aux comités de l'examen des marchés & des finances, & au ministre de la guerre, le 15 septembre 1793, par les administrateurs de l'habillement, équipement & campement des troupes, de l'exercice du premier mars 1793, au 6 mai suivant.

Le compte général dans lequel on voit la date des paiemens, les noms des fournisseurs, la désignation des qualités & quantités des marchandises livrées, les magasins où elles ont été versées, & le montant de la dépense de chaque nature des trois services de l'habillement, équipement & campement, se trouve dans les bureaux des susdits administrateurs, avec les pièces justificatives.

CHAPITRE IV.

De l'administration de l'habillement & de l'équipement qui a géré sous le ministère de Bouchotte.

Cette administration fut nommée dans les premiers jours de mai. Elle avoit ordre de prendre sur-le-champ les fonctions de l'administration à laquelle elle succédoit. C'est pourquoi Ronsin, pour lors adjoint du ministre, lui écrivit la lettre suivante.

« Le ministre exige, Citoyens, que les anciens » administrateurs qui sont remplacés par les nouveaux, » remettent à ceux-ci : 1° un état de toutes les » opérations qu'ils ont faites depuis le commence- » ment de leur gestion, pour les achats des effets » d'habillement, de grand & petit équipement, spé- » cialement de campement, & en général de tous » les objets confiés à leurs soins.

» 2°. Un état de tous ces mêmes effets existans » actuellement dans tous les magasins de la Répu- » blique, tant en draperies qu'objets confectionnés.

» 3°. L'état de toutes les expéditions qu'ils ont » faites en vertu des ordres du ministre, pour l'en- » voi des effets aux différens corps d'armée.

» 4°. Un état de tous les ordres donnés par le » ministre, pour les livraisons aux armées & aux diffé- » rens corps, de leur exécution & de leur inexécution, » ainsi que des motifs qui peuvent l'avoir retardée.

Par une seconde lettre, signée Bouchotte, & datée du 24 mai, ce ministre écrivoit ainsi à Lepage, ancien administrateur.

« Les nouveaux administrateurs de l'habillement » des troupes, ne peuvent répondre de leur gestion » qu'en prenant en compte les effets contenus dans » les magasins.

» Les administrateurs quittans ne peuvent rendre » leur compte qu'en déterminant ce qu'il y avoit dans » les magasins, à leur arrivée & à leur sortie.

» Par une négligence difficile à concevoir, ces » états n'ont pas encore été faits d'une manière » légale.

» Il faut absolument, pour la responsabilité des ad- » ministrateurs remplaçans & remplacés & pour rendre » à la République des comptes qui lui sont dus, » que des membres des administrations qui se sont » succédées, se concertent avec Hassenfratz que j'ai » nommé pour me représenter à cet effet, afin de » déterminer le mode le plus simple d'avoir ces états » & de finir les comptes de toutes les adminis- » trations.

» J'invite en conséquence Lepage à se trouver sa- » medi prochain, entre neuf & dix heures du matin, » dans les bureaux occupés par Hassenfratz à l'o- » ratoire, afin de prendre avec lui & les membres » des autres administrations, les mesures desirées.

Malgré les invitations du ministre, il n'a jamais été possible de faire dresser ni états de situation, ni inventaire des magasins. On prétend que ces opérations auroient exigé, pour être faites avec quelque exactitude, plusieurs mois de travail. On prétend encore que l'établissement des magasins nécessaires pour ne pas confondre les approvisionnemens d'une administration avec ceux d'une administration précédente, la crainte d'une interruption dans le service pendant le temps utile à ce travail, le tableau d'une administration nouvellement composée de personnes qui ne s'étoient jamais connues, & qui cependant étoient obligées d'agir ; l'époque où la trahison venoit de faire perdre tout ce qui avoit été ramassé dans la Belgique, en approvisionnemens de tout

genre, la révolte qui venoit d'éclater dans la Vendée & néceſſitoit la levée & l'approviſionnement d'une nouvelle armée de défenſeurs de la patrie ; tout cela, dit-on, indique aſſez l'impoſſibilité phyſique où l'on étoit de s'occuper d'états de ſituation & d'inventaires de magaſins. « Ce n'étoit donc plus le » cas de délibérer, mais d'agir. Aux riſques mêmes » de payer fort cher ou d'être forcé de faire de » mauvais achats, il falloit prendre tout ce qui ſe » préſentoit, non ſeulement pour les beſoins du » moment, mais encore pour ceux de l'avenir qu'il » n'étoit pas difficile de prévoir.

L'adminiſtration du 6 mai au 31 juillet a été compoſée de 12 membres.

Ces 12 membres ſont Renard, Hannotin, Huguenin, Picquet, Lequeſne, François, Rigault, des Brières, Provenchère, Martin, Boiceau-Deſchouars & Deſprées.

D'après l'ancien ordre établi, ces adminiſtrateurs avoient chacun leur diviſion de travail, & ces diviſions étoient au nombre de quatre, en voici le détail.

PREMIÈRE DIVISION.

Des effets de campement, grand & petit équipement.

Le citoyen François étoit chargé des achats de tous les effets de campement, de la concluſion & rédaction de tous les marchés engendrés par cette claſſe d'approviſionnemens.

Il y avoit un bureau & des commis prépoſés à ſuivre ce travail.

Les citoyens Boiceau-Deſchouars & Provenchère étoient chargés des achats de tous les effets de grand & petit équipement, de la concluſion & rédaction

de tous les marchés engendrés par cette classe d'approvisionnemens.

Ils avoient un bureau & des commis prépofés à fuivre ce travail.

DEUXIÈME DIVISION.

Des expéditions, de la tenue des magafins & des ateliers.

Les Citoyens Renard & Hannotin étoient chargés de faire tranfmettre aux divers gardes-magafins, les ordres du miniftre pour les envois aux armées, de veiller à ce que les gardes magafins exécutaffent promptement ces ordres en faifant emballer les objets y énoncés; de recevoir d'eux la facture des emballages, d'en donner avis à l'adminiftration des tranfports, pour qu'elle fît enlever & expédier; & enfin d'envoyer facture foit au confeil d'adminiftration des régimens ou bataillons à qui les expéditions étoient deftinées, foit aux gardes-magafins-généraux quand les expéditions s'adreffoient à une armée ou à un corps.

Les citoyens Renard & Hannotin avoient plufieurs bureaux montés en commis, & tenus par divers chefs, relativement aux objets de leur fervice. Tous les chefs étoient fous les ordres immédiats des citoyens Renard & Hannotin.

Le citoyen Huguenin faifoit également partie de cette diviſion. Il étoit chargé de tout ce qui étoit relatif aux ateliers de coupe établis dans Paris, & à la partie des confections d'ouvrages diftribués aux 48 fections. Il avoit un bureau particulier, avec des commis fous fes ordres. Il avoit auffi des commis dans chacun des fix ateliers de coupe.

TROISIÈME DIVISION.

De l'habillement & des teintures.

Les citoyens Rigaud & Desbrières étoient chargés des achats de tous les effets d'habillement, soit apprêtés, soit en écru, & de faire apprêter & teindre ces derniers effets. Ils étoient chargés de la conclusion & rédaction de tous les marchés passés pour cette classe d'approvisionnement.

Ils avoient un bureau & des commis prépposés à suivre cette partie du service.

QUATRIÈME DIVISION.

Comptabilité.

Lequesne étoit chargé, 1°. de l'examen des factures qui lui étoient remises par les fournisseurs pour obtenir leur paiement.

2°. De donner au fournisseur un mandat sur la trésorerie nationale du montant de sa facture.

3°. De faire tenir des comptes, factures & registres exacts de toutes les dépenses qui s'opéroient par les mandats sur la trésorerie.

Le citoyen Lequesne avoit des chefs de bureaux & des commis pour cette partie du service.

Doucet étoit le secrétaire-général de l'administration; toutes les lettres, missives ou paquets quelconques qui arrivoient à l'administration étoient déposés sur son bureau.

Doucet ouvroit tous ces paquets, en faisoit enregistrer par date & par numéro le contenu par extrait sur des registres disposés à cet usage. Cet en-

regiſtrement effectué, Doucet expédioit toutes les lettres aux quatre diviſions, ſelon qu'elles étoient relatives au ſervice de l'une ou de l'autre, & dès lors, le contenu de ces lettres devenoit l'affaire perſonnelle des adminiſtrateurs à qui elles étoient renvoyées.

Doucet étoit toujours préſent à toutes les ſéances du comité de l'adminiſtration, ſans y avoir voix délibérative; & lorſque ce comité délibéroit en commun, Doucet rédigeoit toutes les queſtions, toutes les déciſions qui occupoient chacune des ſéances.

Les quatre diviſions ci-deſſus mentionnées, & le défaut d'inventaire des magaſins, à l'époque de l'inſtallation des nouveaux adminiſtrateurs, n'ont jamais eu d'autre objet que de rendre leur reſponſabilité collective nulle & illuſoire; auſſi chacun d'eux ne ſe réuniſſant qu'avec peine pour l'intérêt général de l'adminiſtration, le citoyen Renard écrivoit-il ainſi à Rigaud, à l'époque du 21 mai 1793 :

« Il eſt étonnant que tous nouveaux dans l'adminiſtration qui nous eſt confiée, nous vivions depuis une douzaine de jours, iſolés, ſans, pour ainſi dire, nous voir pour conférer particulièrement entre nous des intérêts de cette adminiſtration. J'aime à croire que nous rempliſſons chacun la tâche que nous nous ſommes impoſée; mais nous avons à traiter d'affaires générales; peut-être réunis une demi-heure par jour, nous nous éclairerions réciproquement, & il ne pourroit qu'en réſulter un grand avantage.

» Des raiſons particulières me déterminent à vous propoſer cette meſure: je la regarde comme urgente & indiſpenſable ».

L'adminiſtration paroît, depuis cette lettre, s'être

donnée quelques baſes. Dans une de ſes ſéances elle décida la tenue de ſes écritures & livres de comptabilité en parties doubles, qui ne s'étoient tenues juſqu'alors qu'en parties ſimples. Elle fut enſuite autoriſée à envoyer des commiſſaires dans tous les magaſins de la République, à l'effet de prendre connoiſſance de l'ordre qui y régnoit, des approviſionnemens qu'ils renfermoient, & de ceux que les beſoins des armées exigeoient d'y envoyer. Tous ces commiſſaires avoient été choiſis parmi les plus ardens républicains; mais les uns furent traverſés par la malveillance, d'autres furent arrêtés, & la majeure partie, à défaut de talens & de lumières, n'apporta qu'un travail informe dont il fut impoſſible de former un enſemble.

On n'a pas perdu de vue que les trois adminiſtrations que nous venons de parcourir, ont déclaré n'avoir jamais agi ſans la participation du miniſtre. Les propoſitions des fourniſſeurs, les marchés paſſés, les livraiſons à faire, les mandats à expédier, tout étoit ſoumis à ſes ordres directs.

L'adminiſtration du 6 mai paroît avoir toujours traité directement avec les fourniſſeurs; & même chaque adminiſtrateur ſe ſeroit conſtamment arrogé le droit de ſtipuler ſeul en fait d'achats, s'il n'eût été arrêté en plein directoire, que tout achat fait ſans ſon autoriſation ſeroit ſous la charge individuelle de celui des membres qui l'auroit paſſé.

Telle eſt l'idée de l'organiſation & des premiers travaux de l'adminiſtration du 6 mai. Je paſſe maintenant aux opérations collectives & individuelles.

§ Premier.

Des opérations collectives.

AFFAIRE DE ROUSSY.

Le 10 février 1793, le citoyen Roussy fit avec l'administration de l'habillement, un marché de 180 mille aunes de drap, dont 120 mille aunes en bleu, 15 mille aunes en brun, & 85 mille aunes en verd-dragon.

Le prix de ces draps qui devoient se tirer de l'étranger, fut porté à 26 liv. l'aune, prix commun.

Ils devoient être livrés divisément, jusqu'au 15 mai suivant, sous la condition d'un *dédit* respectif de 460,000 liv. en cas d'inexécution du marché.

Le 20 février, ce marché fut approuvé par Dorly, adjoint de Beurnonville. Il fut examiné de nouveau par les administrateurs, à qui ce ministre venoit d'accorder sa confiance, & ils déclarèrent que n'y ayant rien trouvé qui le rendît onéreux à la République, ils en pensoient l'exécution utile au bien du service.

Le 4 Mars, Dorly écrit à Roussy, que c'est par erreur qu'il avoit approuvé son marché, & qu'aucun de ceux passés par l'administration ne pouvoient valider qu'autant qu'ils étoient agréés par le ministre lui-même.

« Ainsi, citoyen, ajoutoit-il, vous voudrez bien » regarder comme nulle la soumission dont il s'agit, » & me la renvoyer, sans délai, cette pièce vous » devenant inutile, & le ministre étant décidé à n'y » avoir aucun égard ».

Blanchard, également adjoint au ministre de la guerre, paroissoit prendre le plus grand intérêt à

ce que la soumission de Rouffy rentrât le plus promptement dans les bureaux.

Ce fait est constaté par ses lettres des 23, 28 mars & 4 avril, écrites au comité de l'examen des marchés.

Rouffy a demandé que la Convention nationale décrétât l'exécution de sa soumission.

Cette pétition restée sans effet, a porté Rouffy à se renfermer strictement dans la clause de son marché, & à demander 460,000 liv. de *dédit*.

L'administration de l'habillement du 6 mai a été chargée par le ministre Bouchotte de prendre connoissance de la demande de Rouffy.

On a nommé de part & d'autre des arbitres, à l'effet de fixer une indemnité.

Parmi les arbitres nommés, les opinions se sont divisées; les uns ont conclu pour l'exécution pure & simple du marché; d'autres pour le paiement des 460,000 liv. stipulées en cas de dédit; & sur ces différentes opinions, l'administration de l'habillement s'est fait remettre les pièces pour délibérer.

Il résulte de son rapport que la question de droit à examiner, a été de savoir si le marché de Rouffy étoit revêtu de toutes les formes légales qu'il devoit avoir.

Au moyen de ce que le ministre Beurnonville l'avoit fait réfilier, comme n'étant pas approuvé directement par lui, l'administration du 6 mai n'a cru devoir voter qu'une indemnité proportionnée à la perte que Rouffy justifieroit avoir éprouvée.

Certes cette décision est conforme aux intérêts de la République. Ne perdons pas de vue, cependant, la conduite de Beurnonville & celle de Dorly, son adjoint.

Le miniſtre Pache avoit fait les derniers efforts pour tirer des marchandiſes de l'étranger, ménager nos reſſources intérieures, & empêcher, par ce moyen, la hauſſe des prix des manufactures nationales.

Lorſque Beurnonville parvint au miniſtère, ſon ſyſtême faux & contre-révolutionnaire fut de réſilier plus de 60 marchés, ſous prétexte que la République n'étoit pas aſſez riche pour payer trop d'approviſionnemens à la fois.

Cependant, à force de repréſentations de la part de l'adminiſtrateur Picquet, les marchés furent rétablis, à l'exception de celui de Rouſſy & de celui de Boſſet & Schewezer de Zurich.

Le marché de Rouſſy étoit très-avantageux, puiſqu'il procuroit à 26 liv. ce qu'on a été obligé de payer juſqu'à 34 liv. 10 s.

Le marché de Boſſet & Schewezer de Zurich, étoit plus avantageux encore, puiſqu'il en réſultoit que la République auroit eu des draps à 15 liv. au plus en aſſignats.

Il paroît évident, d'après cet expoſé, que Beurnonville & Dorly, intimement liés au ſyſtême de Dumouriez, ne tendoient qu'à ſuſpendre les achats d'approviſionnemens, quelqu'avantageux qu'ils fuſſent reconnus, afin d'expoſer tout-à-coup nos armées aux horreurs de la misère & de la plus honteuſe nudité (*). Ainſi Beurnonville & Dorly, au lieu de ſtipuler utilement pour les intérêts de la République, les ont ouvertement trahis dans la ſuſpenſion des deux marchés de Rouſſy, de Boſſet & Sche-

(*) Voir la page 34, ligne 6; voir la page 59, ligne 12.

wezer de Zurich; ainſi donc, Beurnonville & Dorly, ſon adjoint, doivent être, ſous ce double rapport, conſidérés comme contre-révolutionnaires & comme prévaricateurs (1).

§ II.

Des opérations individuelles.

RENARD.

Le citoyen Renard paroît avoir montré de l'attachement à la choſe publique. Outre qu'il a rempli avec intelligence les fonctions dont il étoit chargé, il a auſſi ſurveillé les fripons; il les a dénoncés au miniſtre, au maire de Paris, & à pluſieurs de nos collègues.

Il déclare dans ſon interrogatoire, ſubi le 3 juillet, s'être borné à ſa correſpondance, à l'envoi des factures, au contentieux & à la réception de toutes les feuilles d'entrée & de ſortie.

En mai dernier, on traita avec Gillot d'une fourniture de 2000 habits, à raiſon de 96 liv.

L'adminiſtration, inſtruite que ces habits étoient inférieurs aux modèles, en ordonna une nouvelle expertiſe. Cette expertiſe faite, 1300 & quelques habits furent reconnus propres au ſervice, mais d'une

---

(1) Au mois de novembre dernier, Rouſſy avoit quelques milliers d'aunes de drap, qu'il avoit, diſoit-il, fait venir de la Suiſſe, pour remplir le marché fait avec l'adminiſtration de l'habillement, & que le miniſtre Beurnonville ne voulut pas exécuter. Rouſſy a vendu ces draps à l'adminiſtration de l'habillement, au prix du *maximum*. Au moyen de cette vente, il fut convenu, verbalement, que cette affaire étoit terminée; en conſéquence, le marché & les pièces relatives ſont au comité des marchés, & miſes au rang des affaires terminées.

qualité inférieure au modèle, & environ sept cents furent rebutés comme mauvais.

Intervint un décret qui fixa le prix de ceux reçus à 76 livres au lieu de 96 livres, & qui condamna Gillot à payer l'amende du quart pour ceux rebutés.

Les procès-verbaux de l'administration constatent que c'est Renard qui dénonça la fourniture de 2000 habits faite par Gillot.

C'est également lui qui, le 4 juin, proposa de prendre de grandes mesures contre ceux de ses collègues qui se seroient laissés surprendre pour achats de toiles & d'habits.

On avoit traité avec Levrat d'une partie assez considérable de draps & de toiles : il fut livré de suite quelques-unes de ces toiles à la confection.

L'administration ayant été instruite qu'elles étoient défectueuses, la confection en fut arrêtée. On augura dès-lors que les toiles étant mauvaises, les draps pourroient l'être également. Leur sortie du magasin fut suspendue : il fut ordonné que nouvelle expertise seroit faite des draps & toiles, & l'on nomma à cet effet des experts pris dans la classe des marchands de Paris. Tout ce qui fut rebuté en draperies fut remplacé par de meilleures qualités. Il en fut de même des toiles : elles furent remplacées par des qualités supérieures même à celles des bons échantillons ; & celles qui avoient été employées à la confection furent abandonnées gratuitement par Levrat.

Renard a demandé que Levrat fût tenu d'indemniser la République de la perte résultante de ses confections inutiles : c'est lui qui fit nommer, pour expertiser les marchandises, des personnes autres que les prépolés de l'administration. On ne paya, enfin, sur sa proposition, que d'après la certitude acquise que les draps de mauvaise qualité avoient été remplacés, ainsi que

les toiles, en déduisant 18 f. par pantalons, pour le prix de la confection perdue.

Le 4 juillet, le citoyen Lhoſte, garde-magaſin à Meaux, annonça qu'il lui avoit été adreſſé un modèle d'habits très-défectueux pour une fourniture à faire par le citoyen Bouchet. Renard demanda que cet habit lui fût envoyé de Meaux.

Le 5, le même adminiſtrateur ſe trouvant à Franciade avec Picquet & Hannotin, il fut ordonné par Rigaud au citoyen Lhoſte d'envoyer de ſuite la fourniture d'habits à Arras.

Le 6 juillet, Renard faiſant lecture d'une lettre qu'on lui préſente à ſigner comme écrite par Rigaud au citoyen Lhoſte, s'apperçoit que cette lettre en annonçoit une autre écrite de la veille. Il proteſte d'abord contre le contenu en cette lettre, dans le cas où elle renfermeroit d'autres vues que celles exprimées par l'adminiſtration. Enſuite il fait arrêter qu'il ſeroit écrit à Lhoſte de ſe conformer à l'arrêté du 4, & de renvoyer la lettre qu'il avoit reçue de Rigaud.

Le 12 juillet, il fait part d'une lettre reçue de Lhoſte, par laquelle il s'excuſe du défaut de renvoi de la lettre qu'il a reçue le 5 de Rigaud, attendu que le commiſſaire des guerres Latour s'en étoit emparé.

Le 17 juillet, Bouchet eſt entendu ſur ſa fourniture. Renard fait ſes obſervations; il s'oppoſe à ce que Bouchet ſoit payé, & il ſe voit prêt d'être frappé!.....

Ces différens faits indiquent aſſez que Renard eſt un honnête homme, & qu'il n'a jamais partagé les dilapidations qui ont été commiſes.

HANNOTIN.

Hannotin paroît, d'après les procès-verbaux de l'adminiſtration, avoir opiné dans le même ſens & pour les mêmes faits que Renard.

Le 21 juillet, les ſcellés ont été appoſés en la maiſon de cet adminiſtrateur. Inventaire fait de ſes papiers, il s'y eſt trouvé des notes qui prouvent qu'il a fait différentes fournitures au citoyen Pirlot, ſergent-major de la cinquième compagnie du bataillon de l'Oiſe.

Deux ſoumiſſions, en date du 22 avril & du 22 mai, conſtatent également que le citoyen Bourguignon s'eſt obligé de lui livrer, comme négociant & comme fourniſſeur de troupes à Mézières, la quantité de deux mille chemiſes, à raiſon de 8 livres chacune.

Les notes & les ſoumiſſions trouvées dans ſon domicile, portoient naturellement à lui demander s'il avoit un intérêt quelconque dans les fournitures de l'armée. Il a répondu que, par fournitures de l'armée, on ne vouloit parler ſans doute que de celles qui étoient faites par l'adminiſtration de l'habillement, & que, ſous ce dernier rapport, il ne pouvoit avoir aucun intérêt dans les fournitures, parce qu'elles étoient incompatibles avec ſes fonctions. Il a obſervé de plus qu'ayant une maiſon de commerce à Mézières, approviſionnée en draperies & toileries, qui s'y vendent en détail, il n'entendoit pas en arrêter le cours.

Enfin, le citoyen Gaultier, adjoint du miniſtre de la guerre, a pris, le trois août dernier, une connoiſſance exacte des faits & mémoires relatifs à Hannotin; & un certificat ſigné de cet adjoint, porte en termes formels :

1°. Que cet adminiſtrateur eſt créancier de la 5e compagnie du 4e bataillon de l'Oiſe pour une ſomme de

de 1398 liv. 9 f., pour valeur de différentes fournitures faites en octobre, novembre, décembre 1792; & janvier 1793, vieux ſtyle.

2°. Que n'ayant pu ſe faire payer de ces fournitures, il s'eſt pourvu auprès des repréſentans du peuple par un mémoire qu'ils ont apoſtillé & renvoyé au miniſtre de la guerre pour y faire droit.

3°. Que ce mémoire eſt appuyé de pluſieurs pièces juſtificatives, entr'autres de l'expédition d'un compte rendu au conſeil d'adminiſtration du 4e bataillon de l'Oiſe par le ſergent-major Pirlot, certifié par ledit citoyen Hannotin.

4°. Que toutes les pièces relatives à la créance du citoyen Hannotin ſur le 4e bataillon de l'Oiſe, exiſtent dans les bureaux de la deuxième diviſion; qu'il en réſulte que cette créance doit être rangée dans la claſſe des ventes ordinaires que les marchands font dans les lieux où ils ſont établis; & que ces ventes n'ont aucun trait à l'adminiſtration de l'habillement, ni aux fournitures de l'armée, qui ne doivent pas être confondues avec les affaires de détail.

Suivant les procès-verbaux de l'adminiſtration, Hannotin donna lecture, le 22 juin, d'une lettre du miniſtre, par laquelle il préſentoit le citoyen Chaillot pour fournir les drapeaux néceſſaires aux armées.

Le prix de la ſoumiſſion étoit de 258 liv. Hannotin réduit ce prix à 200 livres, & ſes concluſions ſont adoptées, ſauf à en inſtruire le miniſtre.

Malgré cette délibération expreſſe, Hannotin eſt autoriſé, le 2 juillet ſuivant, à traiter avec la femme Chaillot, à 230 liv. pour la fourniture des drapeaux, non compris l'emballage.

Pourquoi, ſans motiver cette ſeconde délibération, exiſtoit-il tout-à-coup, dans l'eſpace de 10 jours, une augmentation de 30 liv. par drapeau? & pourquoi

Hannotin, contre son propre avis, demeuroit-il autorisé à passer lui-même le traité?

Les renseignemens recueillis sur ce fait ont appris que Chaillot réclama contre la rigueur du rapport d'Hannotin. Il représenta qu'il étoit dans l'impossibilité absolue de fournir les drapeaux au prix de 200 livres; & ses observations donnèrent lieu à un nouvel examen, d'où il est résulté une nouvelle augmentation de prix.

« Un certificat de Bouchotte, en date du 27 août » dernier, porte que cet administrateur est un bon » républicain; & qu'il est à sa connoissance que de- » puis son entrée dans l'administration, il s'est tou- » jours occupé de la recherche des abus. »

HUGUENIN.

Huguenin a été appelé à l'administration de l'habillement, à la suite d'une mission dont le ministre l'avoit chargé pour visiter les magasins de la République & connoître leur véritable situation.

La plupart de ces magasins, suivant son rapport, étoient dénués de tout en objets confectionnés, & des bataillons entiers étoient exposés à la plus honteuse nudité.

La guerre de la Vendée allant toujours croissant, la Convention nationale décréta, dans le cours de mai dernier, que Paris fourniroit 15 mille citoyens, & qu'ils partiroient sur le-champ.

Huguenin conçut à cette époque le projet d'établir des atteliers de coupe dans la ville de Paris. Pour former cet établissement, il prétend s'être environné de citoyens connoisseurs, & avoir eu pour but différens motifs d'utilité publique.

Ces motifs sont l'économie, la célérité, l'existence

de trente mille familles & la répartition égale de travail entre les citoyens & citoyennes indigens.

Huguenin prouve d'abord l'économie par la reddition de ſes comptes, tant en marchandiſes qu'en comptabilité.

2°. La célérité doit, dit-il, ſe concevoir aiſément, puiſque l'on pouvoit habiller une armée de 40 mille hommes en ſix ſemaines de temps.

3°. L'exiſtence de trente mille familles indigentes de Paris n'eſt point, ſelon lui, un problême pour quiconque veut ſe reporter aux époques de mai, de juin & de juillet.

4°. Huguenin prétend que l'établiſſement de ſes atteliers lui attira deux ſortes d'ennemis à la fois. La première claſſe ne lui parut compoſée que de certains commiſſaires intrigans ou de ſpéculateurs avides.

La ſeconde claſſe lui parut compoſée des ariſtocrates & des hommes vendus aux Girondins & Briſſotins, qui ne pouvoient lui pardonner d'être l'auteur de la pétition du 20 juin, de l'adreſſe au ci-devant roi, d'avoir travaillé à la pétition qui demandoit ſa déchéance, & enfin d'avoir préſidé la commune révolutionnaire du 10 août. Marat lui-même le dénonça dans un de ſes numéros.

Il exiſte diverſes dénonciations contre l'adminiſtrateur Huguenin. On a attaqué publiquement la coupe de ſes habits. On l'a cité comme adminiſtrateur inepte ou infidèle, pour oſer offrir à des ſoldats des vêtemens qui ne leur couvroient pas la poitrine.

Un rapport du comité de ſalut public du département de Paris, rédigé contre Huguenin & ſes préposés aux atteliers des Petits-Pères & du Cherche-Midi, les accuſe d'avoir fait ſigner à pluſieurs femmes une pétition tendante à demander que les ouvrages ne fuſſent pas diſtribués dans les ſections, mais bien

dans les atteliers nouvellement établis ; les femmes qui refuſoient d'adhérer à cette pétition étoient, ſuivant le même rapport, expoſées à toutes ſortes d'injures & de mauvais traitemens.

Un citoyen de la ſection des Quinze-Vingts déclare qu'il a vu Huguenin, au retour de la Belgique, s'occuper chez lui à dégalonner des ornemens d'égliſe.

Un autre citoyen de la même ſection déclare qu'il fut très-ſurpris, en allant chez Huguenin au mois de ſeptembre 1792, d'y trouver une quantité de couvertures & autres effets, & qu'à chaque fois qu'il eſt arrivé de l'armée, il l'a vu apporter une quantité de butin en tout genre, entr'autres une grande quantité de galons. Le même citoyen déclare encore que Huguenin a chez lui beaucoup d'argenterie, entre autres différens bijoux qui proviennent d'un émigré.

Un autre citoyen, en écrivant à feu notre collègue Dupont, lui a fait part de l'origine du citoyen Huguenin, de la médiocrité de ſa fortune lorſqu'il étoit commis de barrière, et des différens rôles qu'il a joués ſucceſſivement.

Suivant les procès-verbaux de l'adminiſtration, Huguenin annonça le 2 juin qu'il étoit obligé de s'abſenter pour deux jours & demi, & pendant ſon abſence on vola le magaſin du Cherche-Midi, & on en lacéra les regiſtres.

Suivant une quittance du 29 Avril 1793, Desbrières paroît avoir emprunté d'Huguenin la ſomme de cent mille livres qu'il promet remettre à la volonté dudit Huguenin.

Comment concilier maintenant tous ces faits avec les divers témoignages d'amitié, d'eſtime & de confiance que cet adminiſtrateur a reçus pour toutes les opérations qu'il a remplies, d'abord en qualité de

commiſſaire auprès de l'armée de la Moſelle, & enſuite de commiſſaire extraordinaire à l'armée de la Belgique & dans le pays de Liége?

Marat, à qui on avoit dénoncé Huguenin, s'exprime ainſi le 7 juillet dernier au numéro 236 de ſon journal :

Juſtice, le premier des devoirs.

« Pluſieurs ariſtocrates de la ſection de Montreuil ayant ſurpris la bonne foi d'un vrai ſans-culotte, l'engagèrent à me dénoncer le citoyen Huguenin, adminiſtrateur de l'équipement des troupes, comme ayant acquis une fortune immenſe dans l'eſpace de quelques mois. J'ai publié ſa dénonciation dans mon numéro 226; peu de jours après, le citoyen Huguenin, que je ne connoiſſois aucunement, eſt venu réclamer auprès de moi. Son air de franchiſe & de ſimplicité a donné beaucoup de poids à ſes réclamations. J'ai fait venir le dénonciateur; je me ſuis aſſuré, en le ſerrant de près, qu'il n'avoit parlé que ſur parole. Malgré le ton poſitif de ſes imputations, qui dès ce moment ne m'ont plus paru mériter beaucoup d'égards, j'ai fait mieux, j'ai été aux informations; elles ont toutes été en faveur du citoyen Huguenin.

» En conſéquence je m'empreſſe de rétracter la dénonciation publiée contre lui, comme ayant été dictée par la malignité de ſes ennemis. Ma ſollicitude pour le bien public m'avoit engagé à l'inſérer dans ma feuille; mon amour pour la juſtice me fait un devoir ſacré de la déſavouer. J'eſpère qu'en ramenant au citoyen Huguenin l'eſtime des bons citoyens, que j'aurois pu contribuer à lui faire perdre, il ne me donnera jamais matière à regret. *Signé*, MARAT ».

Le citoyen Pache a également donné, le 5 juillet dernier, un certificat à Huguenin : voici en quels termes il eſt conçu.

« Je certifie que j'ai connu le citoyen Huguenin dans les événemens qui ont précédé & ſuivi le 10 août pour un excellent patriote ; qu'ayant eu beſoin d'un citoyen zélé & intelligent pour envoyer dans les armées de la Moſelle & de la Belgique, je l'ai chargé de ces miſſions dont il s'eſt acquitté à ma ſatisfaction, & que durant mon miniſtère je n'ai vu en lui qu'activité & patriotiſme. *Signé*, PACHE. »

Quelque poids & quelque conſidération que méritaſſent les certificats dont on vient de donner lecture, on a interrogé le citoyen Huguenin ſur tous les faits qu'on lui impute.

Lecture à lui donnée du rapport du comité de ſalut public du département de Paris, en date du 30 août 1793, ſur les diverſes dénonciations tendantes à faire maintenir l'ouvrage dans les atteliers de Paris :

Huguenin répond que, depuis le 31 juillet, il n'étoit plus adminiſtrateur, & que par conſéquent ce qui s'eſt paſſé depuis le premier août juſqu'au 30 ne peut le regarder en aucune manière ; au ſurplus, il ajoute que, par décret du 9 août, la Convention nationale a maintenu l'ouvrage dans les atteliers.

2°. Lecture à lui donnée des dénonciations par leſquelles on déclare l'avoir vu dégalonner des ornemens d'égliſes, au retour de la Belgique, & en apporter également une grande quantité de butin en tout genre :

Huguenin a répondu que la même dénonciation a été faite au comité révolutionnaire des ſections des Quinze-Vingt & Popincourt, qui firent appoſer les

ſcellés chez lui, & qui, après les avoir levés, reconnurent la dénonciation tellement calomnieuſe, qu'il fut de ſuite nommé préſident de la ſection & de la ſociété populaire de Popincourt.

3°. Lecture à lui donnée d'une quittance conçue en ces termes :

« Je ſouſſigné reconnois avoir reçu du citoyen » Huguenin, la ſomme de 100,000 liv., que je » promets lui remettre à ſa volonté. A Paris, le 29 » avril 1793. *Signé*, DESBRIÈRES. »

Huguenin a répondu que voulant entrer de commerce avec le citoyen Desbrières, ledit citoyen l'avoit crédité de la ſomme de 100,000 liv., rembourſables à différentes époques, dont il a les contre-billets entre les mains.

4°. Lecture donnée de la dénonciation relative à la mauvaiſe coupe des habits, veſtes & culottes confectionnés dans les atteliers de l'adminiſtration :

Huguenin a répondu que le comité de ſurveillance des marchés a vérifié les faits dans les temps, & que procès-verbal en a été dreſſé par les citoyens Loyſeau & Boiſguyon, qui reconnurent que même les habits de deuxième taille pouvoient ſervir à la première.

5°. Huguenin interrogé pourquoi il s'étoit abſenté des atteliers pendant trois jours, à l'époque du mois de juillet dernier, & s'il avoit connoiſſance de la valeur du vol fait dans l'attelier de Cherche-Midi, ainſi que de la lacération des regiſtres :

Huguenin a répondu, 1°. qu'après avoir obtenu l'agrément de ſes collègues, il étoit allé reconduire la mère de ſa nouvelle épouſe ; 2°. qu'il n'avoit nulle connoiſſance de la valeur du vol & de la lacération des regiſtres de l'attelier du Cherche-Midi.

6°. Huguenin obſerve qu'il n'étoit point de la

diviſion des achats; qu'il n'avoit que la ſeule direction & ſurveillance des atteliers, ce qui le privoit la plupart du temps d'aſſiſter aux délibérations de ſon comité. Se croyant aſſujetti à rendre un compte partiel de ſa geſtion, il préſente l'état général des étoffes verſées dans ſes mains, le réſultat des objets confectionnés, & l'apperçu de l'économie de ſa geſtion miſe en parallèle avec la dépenſe des commiſſaires de ſections; il fournit également l'état de la dépenſe des ſix atteliers de Paris, montant à 897,616 l. 13 ſ. 2 d.

Ainſi les différens faits articulés contre Huguenin étant ſuffiſamment démentis, ſoit par des témoignages dignes de foi, ſoit par le décret du 9 août, ſoit enfin par le procès-verbal rédigé par les membres du comité des marchés, ſur la coupe des habits; il en réſulte d'une manière évidente, qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre cet adminiſtrateur.

RÉSULTATS du co[illegible]onné par les six ateliers de l'habillemen[illegible], commencé le 26 mai, & finie le 3

DÉNOMINATION des ÉTOFFES.	C[illegible]ie l'admration a onné à Haires on.	BÉNÉFICE au profit de la nation.
Drap [illegible]	85	

diviſion des achats; qu'il n'avoit que la ſeule direction & ſurveillance des atteliers, ce qui le privoit la plupart du temps d'aſſiſter aux délibérations de ſon comité. Se croyant aſſujetti à rendre un compte partiel de ſa geſtion, il préſente l'état général des étoffes verſées dans ſes mains, le réſultat des objets confectionnés, & l'apperçu de l'économie de ſa geſtion miſe en parallèle avec la dépenſe des commiſſaires de ſections; il fournit également l'état de la dépenſe des ſix atteliers de Paris, montant à 897,616 l. 13 ſ. 2 d.

Ainſi les différens faits articulés contre Huguenin étant ſuffiſamment démentis, ſoit par des témoignages dignes de foi, ſoit par le décret du 9 août, ſoit enfin par le procès-verbal rédigé par les membres du comité des marchés, ſur la coupe des habits; il en réſulte d'une manière évidente, qu'il n'y a pas lieu à inculpation contre cet adminiſtrateur.

RÉSULTATS du compte rendu par HUGUENIN, du confectionné par les six ateliers de l'habillement militaire, dans le cours de son administration, commencé le 26 mai, & finie le 3 août 1793.

DÉNOMINATION des ÉTOFFES.	Ce que l'administration a donné à Huguenin.	PRODUIT de la marchandise mise en coupe dans les ateliers.	Ce que l'administration auroit donné aux commissaires de section.	BÉNÉFICE au profit de la nation.
Drap bleu.....	85,997 aunes.	71,041.....Habits..... 12,939.....Gilets..... 4,000.....Culottes.....	96,114 aunes.	10,117 aunes.
Drap blanc.....	27,982	59,277.....Revers d'habits..... 76,551.....Vestes.....	30,455	2,473
Drap écarlate.....	6,579	59,277.....Paremens, colets, passe-poils d'habits de volontaires..... 11,754.....Colets d'habits de canonniers..... 12,939.....Passe-poils de gilets..	9,889	3,310
Cadix serge, Blicourt blanc & rouge.....	79,660	71,041.....Doublures d'habits...	124,321	44,661
Toiles coton.....	92,528	71,041.....Défaut & manches d'habits..... 76,551.....*Idem.* de vestes..... 12,939.....*Idem.* de gilets.....	105,481	12,953
Tricots bleus & blancs.	172,033	76,551.....Dos & manches de vestes de volontaires 12,939.....Gilets de canonniers.. 73,237.....Culottes de volontaires 15,995.....*Idem.* de canonniers..	223,402	51,369
Toiles fortes, treillis & coutils.....	141,655	71,041.....Poches d'habits..... 89,490.....*Idem.* Vestes & gilets. 89,232.....Doublures de culottes. 37,222.....Pantalons..... 130.....Gilets..... 24,101.....Sacs à distributions... 826.....Sacs à marmittes.....	182,013	46,358

Il a été coupé 90,928 chemises, avec 163,674 aunes de toile en $\frac{4}{4}$, donc la chemise a employé une aune $\frac{25}{32}$.

Rapport de Piorry, page 56.

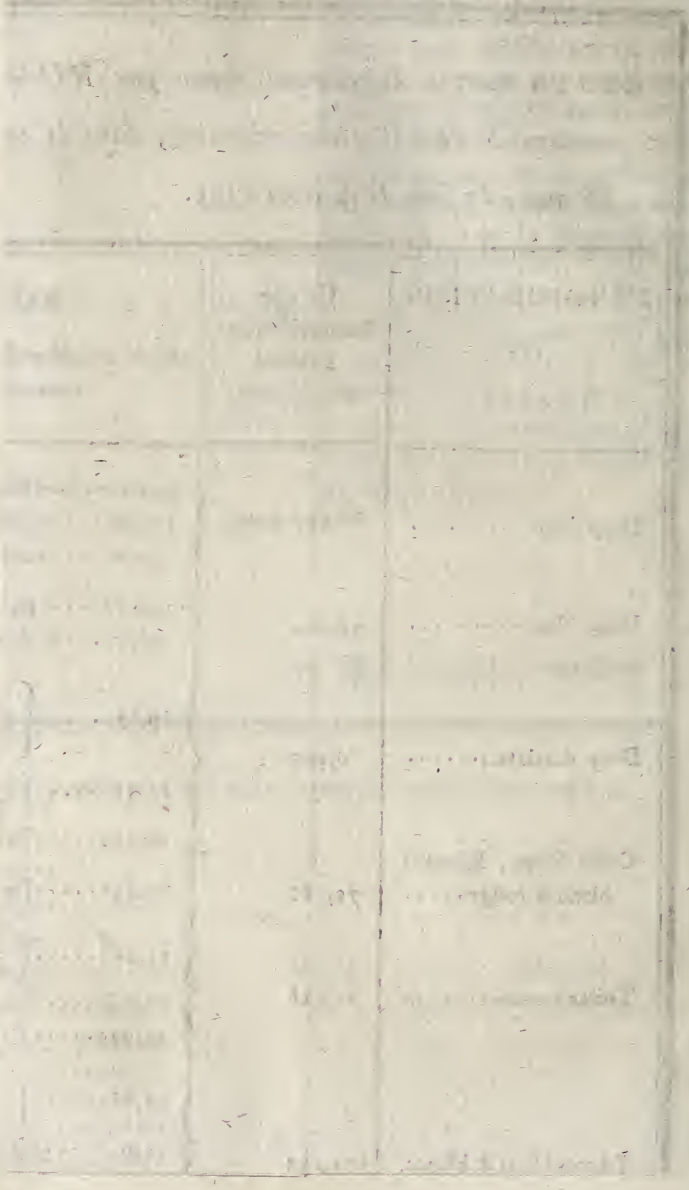

PICQUET.

Picquet, dont il a été déja parlé ſous l'adminiſtration de Pache & de Beurnonville, s'eſt borné, d'après ſon interrogatoire, à la ſurveillance générale pour la tenue des écritures ſeulement. Il s'eſt montré comme il devoit le faire relativement aux 4500 habits à fournir par Bouchet au magaſin de Meaux.

A la ſuite d'une querelle ſurvenue entre Renard & Rigaud ſur cette affaire, Picquet offrit un jour ſa démiſſion, mais elle ne fut point acceptée par le miniſtre.

Sur l'interpellation à lui faite s'il connoiſſoit d'autres marchés défectueux paſſés ſoit par l'ancienne, ſoit par la nouvelle adminiſtration, ſa réponſe a été qu'en général tous ceux paſſés par Provenchère étoient entachés de ce vice & tous exceſſifs, ſoit par le prix, ſoit par la qualité; & quoiqu'un arrêté formel dût ſoumettre les marchés à l'adminiſtration, Provenchère ſe permettoit de s'y ſouſtraire.

Picquet a également déclaré que Boiceau-Deſchouars avoit paſſé des marchés peu de temps avant ſon entrée en adminiſtration, & que ces marchés n'ont pu avoir leur effet que pendant ſon exercice.

Picquet avoit pris, ſous le miniſtère de Pache & de Beurnonville, l'intérêt le plus vif à l'exécution du marché de Boſſet, & de Schewezer, de Zurich.

On ſe rappelle à cet égard que le miniſtre Bouchotte avoit demandé des renſeignemens à l'adminiſtration du 6 mai ſur les indemnités réclaméesp Boſſet & Schewezer.

Le 8 juillet dernier, le citoyen Picquet fait lecture à ſes collégues d'une lettre de l'adjoint du miniſtre, à laquelle ſe trouvoit joint un mémoire du citoyen Boſſet qui demandoit en exécution du traité ſouſcrit avec l'adminiſtration de Pache,

1°. Une ſomme de 1,800,000 liv. pour acquitter les achats qu'il avoit faits à Francfort.

2°. Une ſomme de 24,000 liv. qui devoit lui être payée par l'adminiſtration à titre de commiſſion.

3°. Une ſomme de 30,000 liv. au moins à compte des indemnités qu'il ſe prétendoit fondé à répéter pour avoir perdu ſon état, & avoir été conſtitué priſonnier par la municipalité de Béfort.

Sur la lettre du miniſtre & ſur le mémoire de Boſſet, le comité arrête d'écrire au miniſtre,

1°. Que la demande de 1,800,000 liv. eſt dénuée de tout fondement;

2°. Que celle de 24,000 liv. eſt fondée;

3°. Que l'objet de la troiſième demande a quelque fondement, puiſqu'il eſt conſtant que le citoyen Boſſet a été incarcéré & a perdu ſon état; mais que prétendre proviſoirement à un à-compte de 30,000 l. ſur les indemnités à régler, l'adminiſtration ceſſe d'être raiſonnable, & qu'il lui ſemble qu'il n'y a lieu à compter à Boſſet que 12,000 liv. une fois payée, ce qui avec les 24,000 liv. ci-deſſus, feroit un total de 36,000 liv. dont Boſſet donneroit quittance pour décharge définitive de toutes prétentions & répétitions contre la République, à l'égard du traité fait en février 1793, vieux ſtyle.

Le 18 Juillet ſuivant, la diſcuſſion eſt repriſe ſur la demande du citoyen Schewezer, de Zurich; & après un mûr examen, il eſt arrêté d'écrire au miniſtre que l'avis de l'adminiſtration étoit,

1°. Qu'il devoit être rembourſé au citoyen Schewezer la ſomme de 4200 liv. qu'il offroit de juſtifier avoir débourſées pour ſon commis.

2°. Que pour témoigner au citoyen Schewezer l'eſtime que la République avoit conçue de ſes talens & de ſa probité, il étoit convenable de lui allouer 10,000 liv. à titre d'indemnité, pour le dédommager de la perte de ſon temps & du bénéfice que lui auroit procuré l'exécution de la commiſſion qui lui avoit été promiſe.

Il réſulte des deux arrêtés des 8 & 18 Juillet, que l'adminiſtration du 6 mai tendoit à faire payer par le miniſtre une indemnité de 50,000 liv. à Boſſet & à Schewezer.

Picquet, interpellé ſur cette affaire, a déclaré qu'il n'y avoit mis de la chaleur que parce qu'il aimoit les intérêts de ſa patrie. « Or j'ai cru & je crois, » dit-il, encore que cette même affaire n'a manqué » que par des motifs de malveillance de la part de » Beurnonville, car elle étoit évidemment utile. Je » prouverai même, quand on le voudra, que faite » à l'époque où j'en preſſois la concluſion, elle » auroit donné à la République un avantage au » moins de deux millions ».

FRANÇOIS.

François fut reconnu & inſtallé le 8 mai, comme devant diriger, en qualité d'adminiſtrateur, la partie du campement.

D'après l'ancien ordre de travail qui avoit été établi, aucun adminiſtrateur ne pouvoit ni ne devoit anticiper ſur une autre diviſion ; & cependant François paroît s'être fait autoriſer à acheter des chemiſes toutes confectionnées, des toiles fines, des toiles

blanches, des tricots & des blicours qui faisoient partie de la division de Provenchère & Rigault.

Le 11 mai, sur les offres faites par Levrat d'une fourniture de toiles rousses & blanches, François fut autorisé à en traiter aux meilleures conditions possibles.

Le 24 mai, François fut encore autorisé à traiter avec Levrat d'une partie d'environ 25 mille aunes de toiles blanches pour chemises, à 4 liv. 5 s.

Le 27 mai, il fut reconnu que Levrat étoit un fournisseur infidèle; & il fut en conséquence arrêté que toute la fourniture à faire par Levrat seroit examinée pièce par pièce.

Un procès-verbal du 27 juin, dressé par des experts, constate que sur la totalité des toiles fournies par Levrat, 20 mille aunes se sont trouvées de qualité inférieure.

Levrat a été forcé de reprendre ses marchandises, de les remplacer par d'autres de qualité supérieure; & malgré ce remplacement, on a refusé de lui payer un reliquat de compte de 79,000 liv.

D'après ces faits consignés dans des actes authentiques, & tous revêtus de la signature de François, ne pouvoit-on pas soupçonner cet administrateur, & Levrat, fournisseur, d'avoir été d'intelligence pour tromper la République sur une fourniture énorme?

On a cherché à pénétrer les causes qui avoient porté François à intervertir la division de Provenchère & Rigault. On a fait subir des interrogatoires à Renard, Hannotin, Picquet, Lequesne, & Doucet, secrétaire-général, afin de parvenir à la connois-

ſance de la vérité ; & il réſulte de leurs interrogatoires qu'un jour l'adminiſtration ſe plaignant de ce que l'ordre du travail étoit interverti, on a entendu dire à l'occaſion d'un marché, *François a cédé cette affaire à Rigault, ou bien Rigault a cédé cette affaire à François.*

Un pareil propos étoit fait ſans doute pour inſpirer de la méfiance à ceux des membres de l'adminiſtration qui n'avoient rien à ſe reprocher. Cette méfiance augmentoit même d'autant plus, que François & Rigault dînoient toujours enſemble, qu'ils étoient intimement liés, qu'en plein comité ils ne ceſſoient d'appuyer leurs propoſitions reſpectives, & que dans tous les bureaux on publioit qu'ils faiſoient leur fortune ſur les *nivets.*

Le nivet étoit une rétribution pécuniaire donnée par les fourniſſeurs en ſigne de reconnoiſſance.

Ce mot étoit tellement uſité, qu'il étoit en quelque ſorte devenu le mot d'ordre pour les acheteurs & pour les fourniſſeurs.

Les procès-verbaux de l'adminiſtration annoncent que François a été autoriſé à paſſer pluſieurs marchés en toiles & autres fournitures ; mais ſi l'on compare ces procès-verbaux avec l'état des ſoumiſſions paſſées pour objets de campement ſous la geſtion de cet adminiſtrateur, on voit qu'il n'étoit autoriſé à accepter une partie de ces ſoumiſſions que pour les céder enſuite à ſes collègues Provenchère & Rigault, ou pour les recevoir conjointement avec eux ; ce qui démontre phyſiquement les liaiſons intimes qui exiſtoient entre les quatre adminiſtrateurs acheteurs.

« Le 17 Juin, l'adminiſtration rappellant dans ſes » procès-verbaux l'arrêté dans lequel il avoit été » précédemment réglé qu'aucun achat ne pouvoit

» être fait ſans qu'il en eût été délibéré par elle, » l'adminiſtration, dis-je, arrêta unanimement que » tout achat fait ſans avoir été ſanctionné, ſeroit & » demeureroit ſous la reſponſabilité individuelle & » perſonnelle de l'adminiſtrateur qui auroit pris ſur » lui de le traiter. »

Au mépris de cet arrêté, François a paſſé ſeul différens marchés.

3°. Le 8 juin, dix jours avant que Boiceau-Deſchouars fut élu adminiſtrateur, François accepta ſeul de ce citoyen une ſoumiſſion faite conjointement avec Soudre, inſpecteur dans la partie des fourrages. Cette ſoumiſſion étoit faite pour objets de campement, conſiſtant en bois de tentes, tentes d'officiers, grands bidons, petits bidons, 3,000 gamelles & 500 marmites. Le tout étoit livrable, au magaſin de Strasbourg, dans l'eſpace de quatre mois; mais ce marché eſt reſté ſans exécution.

2°. Le 19 juin, Provenchère & François ont paſſé, ſans y être autoriſés, au citoyen Meſmaque, négociant à Lille, un marché de 50,000 aunes de toile blanche $\frac{7}{8}$, à raiſon de 6 liv. 1 ſ. 6 d. l'aune. Ce marché étant reſté ſans exécution, le fourniſſeur ſe trouve tenu d'en payer le dixième.

3°. Provenchère & François ont paſſé, ſans y être autoriſés, un marché de 50,000 chemiſes à Mayermarx, de Nanci. Ce marché étant reſté ſans exécution, le fourniſſeur eſt également tenu d'en payer le dixième.

4°. Les divers procès-verbaux qui ont donné à François des pouvoirs pour acheter, comparés avec les ſoumiſſions qu'il a reçues, & dont le montant a été acquitté, annoncent qu'il eſt pluſieurs marchés, tels que pièces de toile de différentes eſpèces, coutils, bois de tentes, agraffes à manteaux, étuis de ſerpes,

banderoles de barils, trouſſiers, bidons, gamelles, marmites en tôle, & couvertures de laine, qui n'ont jamais été autoriſés.

5°. Le 6 juin, le citoyen François fit part à l'adminiſtration d'une propoſition des citoyens Lécuyer père & fils, de fournir une quantité de toiles & de coutils dont ils avoient préſenté nombre d'échantillons.

Sur cette propoſition, il fut arrêté que François examineroit tous ces échantillons, & qu'il étoit autoriſé à traiter, aux meilleures conditions poſſibles, *des pièces de toile & coutil qui lui paroîtroient propres au ſervice.* Quoiqu'une pareille autoriſation eût en elle quelque choſe de limité, François a accepté, le 12 juin ſuivant, de Lécuyer père & fils, une ſoumiſſion de 22 articles de pièces de toile blanche ou écrue, qui forment une maſſe de près de cent mille aunes, & de cinq articles de coutil, qui s'élèvent à 16 ou 17 mille aunes. Toutes ces toiles ſont livrables au magaſin de Lille, *ville ordinairement habitée par François;* & les coutils ont été livrés au magaſin de Saint-Denis.

6°. Le 5 juillet, François fut autoriſé à traiter avec Caleman, demeurant à Paris, rue Bonne-Nouvelle, de 40,000 aunes de toile griſe écrue, de trente pouces de largeur, à 5 liv. 5 ſ. ou 5 liv. 10 ſ., livrables à Nanci.

La ſoumiſſion de Caleman, reçue le 11 juillet, porte ſur quarante mille aunes de toile griſe écrue, de 28 pouces de largeur, au lieu de trente pouces mentionnés dans le pouvoir accordé à François, ce qui fait deux pouces de différence ſur chaque aune de toile. Cette ſoumiſſion ayant été ſouſcrite à la charge de livrer en ſix ſemaines, ſous le dédit de 21,000 liv., & la livraiſon n'étant point entièrement

exécutée, le fourniſſeur ſe trouve encore dans le cas de payer le dédit ſtipulé.

Un autre marché a été paſſé, le 2 juillet, de vingt mille aunes de toile griſe écrue, de trois quarts moins un pouce, au même fourniſſeur; & ce marché n'a point été autoriſé.

D'après l'interrogatoire des adminiſtrateurs, François a propoſé fort ſouvent des marchés à paſſer pour différentes fournitures; & ſes propoſitions ont été rejetées. Il propoſa, par exemple, le 6 juin, différens objets de manufacture anglaiſe; & ſi ces objets euſſent été acceptés, ils euſſent porté chaque article à 50 ou 60 par 100 au-deſſus du prix de France.

Le 18 juillet, Protain, inſpecteur à Traiſnel, a dit & écrit à l'adminiſtration que Provenchère & François avoient donné l'ordre au citoyen Lange de délivrer au magaſin de Traiſnel 400 portes-giberne & 200 baudriers, ſur un modèle en vache noire, cacheté du ſceau de l'adminiſtration, & il a ajouté que le modèle & la livraiſon n'étoient pas recevables en ce que la pluie emportoit le noir, & que les habits uniformes en ſeroient tachés.

Enfin, tous les interrogatoires ſubis par Renard, Picquet, Hannotin & Doucet, ſecrétaire-général, laiſſent percer le ſoupçon qui planoit ſur la tête de François.

Il réſulte de ces différens faits que François a traité avec Levrat reconnu comme un fourniſſeur infidèle, puiſque 20,000 aunes de ſes toiles ont été remplacées, & qu'on lui a retenu de plus un reliquat de compte de 79,000 liv. Mais votre comité n'a pas conſidéré François comme le complice de Levrat, en ce qu'il a pu arriver que la fraude ait été l'unique ouvrage de ce fourniſſeur.

Quant aux liaiſons de François avec Rigault, &

aux

aux *nivets* que l'on prétend avoir été donnés par les fourniſſeurs en ſigne de reconnoiſſance, ces faits n'étant que des ouï-dire, ſans être matériellement prouvés, votre comité a été d'avis de n'y avoir aucun égard.

Quant à l'ordre donné par Provenchère & François, de livrer au magaſin de Traiſnel 400 porte-gibernes & 200 baudriers, lorſque le modèle & la livraiſon n'étoient pas recevables, d'après l'avis donné par l'inſpecteur Protain ; votre comité a été d'avis que ces objets n'étant pas de la diviſion de François, mais de celle de Provenchère, la ſignature de François, appoſée au pied de l'ordre donné au citoyen Lange, n'étoit qu'une ſignature en ſecond dont on ne pouvoit lui faire un crime.

Quant aux marchés paſſés par François ſans autoriſation, au mépris de l'arrêté du 17 juin, arrêté portant que » tout achat ainſi fait ſeroit ſous la reſ- » ponſabilité perſonnelle & individuelle de celui qui » auroit pris ſur lui de le traiter » ;

Votre comité a été d'avis qu'un pareil arrêté n'étoit qu'un acte de police pour l'adminiſtration, & non une loi à ſuivre pour la Convention nationale, à moins qu'il ne lui fût démontré que les marchés non autoriſés étoient onéreux à la république.

Ainſi, d'après ces diverſes explications, votre comité déclare qu'il n'y a pas lieu à inculper l'adminiſtrateur François. (1)

PROVENCHÈRE.

Provenchère, nommé membre de l'adminiſtration, s'y eſt préſenté le 9 mai, & y a été reconnu & inſtallé comme devant être chargé du grand & du petit équipement.

Dans ſon interrogatoire ſubi le 3 août dernier,

(1) Voyez la page 91, vers le milieu, et mon opinion à la fin.

il eſt convenu que, pendant le cours de ſa geſtion, il a fait avec les nommés Richard & Lachaize, ſans y être autoriſé, un marché d'environ 18,000 havreſacs, à raiſon de 13 liv. pièce, livrables au magaſin de Meaux, & que ces mêmes havreſacs avoient éprouvé chacun une réduction de 20 ſ.

Provenchère paroît avoir été autoriſé par l'adminiſtration à paſſer une infinité de marchés. Mais ſi l'on compare les divers procès-verbaux qui autoriſent les marchés paſſés par cet adminiſtrateur, avec la nomenclature des ſoumiſſions qu'il a reçues & qui ont été acquittées, pour la partie du grand & du petit équipement, on apperçoit des marchés innombrables en ſelles hongroiſes ou à l'écuyère, en porte-manteaux, baudriers, bretelles de fuſils, ceinturons, gibernes, havreſacs, couvertures, chemiſes, bottes, ſouliers, bas, chapeaux; & preſque tous ces marchés n'ont été aucunement autoriſés.

Le 11 juillet, le citoyen Lhoſte, garde-magaſin à Meaux, reçut l'ordre de recevoir du citoyen Thibault 4,500 pantalons établis ſur trois tailles, ſcellés du cachet de l'adminiſtration, & ſoi-diſant acceptés par elle.

Au pied de cet ordre, ſigné *Provenchère*, ſe trouve la fauſſe ſignature de Rigault.

Au dos du même ordre & ſur l'aſſurance poſitive que les 4,500 pantalons ne tarderoient pas à être reçus au magaſin de Meaux, le fourniſſeur Thibault avoit paſſé deux billets, l'un portant reconnoiſſance de trente-ſix pièces de toile, payables dans quatre jours au citoyen Huet; l'autre portant reconnoiſſance de la ſomme de..... pour la quantité de..... pièces de toile écrue.

Ces diverſes pièces de toile devoient être employées à confectionner les objets mentionnés dans la ſoumiſſion; & ce qu'il y a de remarquable, c'eſt que Thibault ne s'engageoit à ne recevoir le prix des toiles

du citoyen Bruyant qu'en sa présence & de son consentement.

Les citoyens Renard, Hanotin & Lequêne ont dénoncé, le 3 octobre dernier, le faux matériel dont paroît prévenu l'administrateur Provenchère; ils ont également dénoncé Thibault, comme s'étant présenté, le 9 septembre dernier, au magasin de Meaux pour y livrer 2712 pantalons de toile grise, à compte des 4500 qu'il se prétendoit autorisé à fournir.

Le garde-magasin de Meaux, à la présentation de l'ordre du 11 juillet, a remarqué que l'une des signatures étoit fausse; & cependant il a reçu les 2712 pantalons, parce qu'un procès-verbal du commissaire des guerres Bonnemain attestoit qu'ils étoient de bonne qualité.

Le 7 octobre, le citoyen Monnier, marchand bottier, rue Ticquetonne, n°. 11, a déclaré que Provenchère lui avoit retenu, pendant six semaines, une soumission de 4,000 paires de bottes, pour ne la livrer que sous un pot-de-vin de 3,000 livres, à 2,400 livres; il prétend avoir eu ensuite gratuitement sa soumission, mais après bien des démarches & un temps précieux perdu dans l'oisiveté.

Monnier, nouvellement interrogé, vient encore de persister dans sa dénonciation. Il y a même ajouté la déposition du citoyen de Salle le jeune, qui a une parfaite connoissance du fait.

Ainsi Provenchère paroît prévenu de plusieurs délits, le premier d'avoir passé le marché frauduleux de 18,000 havresacs, livrables au magasin de Meaux; le second, d'avoir passé ce marché tellement avec fraude, que l'administration a été contrainte de le réduire de 20 sous par havresac; le troisième, d'avoir furtivement fourni l'ordre de livrer au magasin de Meaux 4500 pantalons; le quatrième, d'avoir contrefait ou laissé contrefaire sous ses yeux,

pour l'exécution de cet ordre, la signature de Rigault, & de s'être, pour cet effet, associé à de Salle, celui qui dernièrement a subi la peine due à ses crimes.

Le cinquième, d'avoir passé une foule de marchés qui n'ont été nullement autorisés & qui, d'après l'interrogatoire de Picquet, ont tous été reconnus défectueux & effectifs, soit par le prix, soit par la qualité. Le sixième, d'avoir voulu exiger du nommé Monnier, marchand bottier, une somme de 3000 livres à 2400 livres, pour l'exécution d'une soumission de 4000 paires de bottes.

Ainsi, d'après l'exposé de ces divers délits, Provenchère doit être considéré comme prévaricateur & renvoyé comme tel au tribunal révolutionnaire.

BOICEAU DESCHOUARS.

Boiceau Deschouars a pris possession de la place d'administrateur de l'habillement des troupes, le 18 juin dernier. Il a exercé cette place jusqu'au 18 juillet suivant, en qualité d'adjoint à Provenchère.

Dans l'interrogatoire subi par cet administrateur, il est démontré que Boiceau Deschouars a signé le marché des 18,000 havresacs (1).

C'est à Boiceau Deschouars, & au citoyen Soudre, inspecteur des fourrages, que François a passé le marché de plusieurs objets de campement. Ne perdons pas de vue cependant que ce marché a été passé à l'époque du 8 juin dernier, & que Boiceau Deschouars n'a été élu administrateur que dix jours après.

Le 30 juin, Provenchère & Boiceau Deschouars ont passé avec le citoyen Sturm, un marché de 12,000 havresacs, livrables au magasin de Traisnel. Ce marché, qui diffère de celui des 18,000 par le nombre, par le lieu du dépôt & par le nom du

(1) Voyez la page 79, sur sa fin.

ſoumiſſionnaire, ne paroît point avoir été autoriſé.

Le 9 juillet, Provenchère & Boiceau Deschouars ont été autoriſés à paſſer une ſoumiſſion de 30,000 douzaines de paires de bas de laine, à 42 livres la douzaine, au citoyen Etienne Fournier, demeurant au Tillay, diſtrict de Goneſſe, ſous le dédit du dixième de la valeur. Ces 30,000 douzaines de paires de bas étoient livrables au magaſin d'Amiens.

Il en a été livré, le 13 ſeptembre, 1999 douzaines, & depuis ce temps il n'a pas été poſſible de faire verſer le ſurplus; ce qui oblige l'adminiſtration de demander aujourd'hui le montant du dédit ſtipulé dans la ſoumiſſion.

D'après les interrogatoires ſubis par quelques adminiſtrateurs, de violens ſoupçons s'élèvent contre le citoyen Fournier, prétendu ſoumiſſionnaire. On eſt porté à croire que le marché de bas dont il s'agit, a été paſſé à Boiceau Deſchouars, frère de l'adminiſtrateur & fabricant de bas au coin de la rue St.-Magloire, & qu'Etienne Fournier n'a été qu'un prête-nom. Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'Etienne Fournier paroît inconnu à l'adminiſtration; elle lui a fait écrire par le citoyen Gendron, ſon agent, à l'effet de parfaire ce qui reſtoit à livrer de ſa ſoumiſſion, & il ne lui a fait aucune réponſe.

Le citoyen maire de la commune de Thillay, diſtrict de Goneſſe, interrogé ſur les facultés & ſur l'état d'Etienne Fournier, comme étant le plus à portée de connoître ce citoyen, a déclaré qu'il ignoroit ſes facultés & ſon état, *& que cependant il lui avoit entendu dire qu'il avoit reſté précédemment chez un marchand de bas, nommé Boiceau, en qualité de garçon de boutique.*

Le citoyen Protain, inſpecteur au magaſin de Traiſnel, interrogé s'il ne connoiſſoit point de marchés onéreux à la République, a déclaré que les

ordres existoient entre les mains du citoyen Dautreville, garde-magasin à Traisnel ; que ces ordres constatoient tous les marchés relatifs au grand & petit équipement, avec la signature des administrateurs qui les ont acceptés ; & qu'il sait que le citoyen Dautreville a extrait desdits ordres la note des marchés qui lui ont paru les plus onéreux.

Protain déclare encore que les administrateurs qui ont signé ces marchés, sont principalement Boiceau Deschouars, Provenchère & quelquefois François.

Le 27 juin, Boiceau Deschouars fut désigné pour suppléer momentanément son collègue Huguenin, & c'est pendant l'absence de cet administrateur que l'atelier du Cherche-Midi fut volé.

Le même jour, Boiceau Deschouars désigna son frère pour remplir les fonctions d'inspecteur, & il fit en conséquence arrêter par l'administration, que ce citoyen se rendroit le lendemain au Bon Pasteur, comme adjoint provisoire de Tellier.

Le même jour encore, Boiceau Deschouars, après avoir visité les ateliers en l'absence d'Huguenin, & rapporté entr'autres faits, que les registres du Cherche-Midi avoient été lacérés & la caisse volée pendant la nuit, cet administrateur, dis-je, fut invité à se faire délivrer par Vallat, chef de cet atelier, le procès-verbal qu'il avoit dû dresser de cet événement.

Boiceau Deschouars a été destitué le 18 juillet. Huguenin dit dans son interrogatoire, subi le 15 ventôse dernier, qu'ayant entendu dire que Provenchère & Boiceau Deschouars recevoient de l'argent pour les soumissions, il étoit allé avec le citoyen Deschamps en faire part au ministre de la guerre.

Sitôt sa destitution, Boiceau Deschouars s'est re-

tiré à la campagne. Des gendarmes se sont présentés à son domicile pour lui signifier la loi qui le mettoit en état d'arrestation. La citoyenne Boiceau Deschouars a annoncé l'absence de son mari, & les gendarmes se sont retirés.

Cette citoyenne instruite de plus en plus que les gendarmes avoient ordre de conduire son mari à la Force, a demandé l'exécution pure & simple de la loi qui porte sur son arrestation, & non sur son emprisonnement. Elle s'est fondée sur ce qu'en sa qualité de négociant, il avoit des affaires très-importantes à traiter, & même sur ce que beaucoup de bataillons ayant confiance en lui, il se trouvoit chargé des fournitures de divers corps.

Sur cet exposé, & sur l'attestation donnée que Boiceau Deschouars n'avoit été administrateur que vingt jours, le comité de sûreté générale, où siégeoient alors Bazire & Julien de Toulouse, le maintint en liberté le 31 août dernier, sous le cautionnement du citoyen Lavoisieu, commis à l'administration des domaines.

Il résulte de ces différens faits que Boiceau Deschouars a signé le marché des 18,000 havresacs, passé avec les nommés Richard & Lachaize; mais votre comité a pensé que la signature de cet administrateur n'étant qu'une signature en second, on ne pouvoit lui faire les mêmes reproches qu'à Provenchère.

Quant à la soumission acceptée le 8 juin, par François, de Boiceau Deschouars, & de Soudre, inspecteur de fourrages, votre comité a pensé que cette soumission ayant été suspendue pendant la gestion de Boiceau Deschouars, il ne pouvoit être considéré comme fournisseur & administrateur dans le même temps.

Quant au marché de 30,000 douzaines de paires de bas passé avec le citoyen Fournier, votre comité n'ayant point de preuves matérielles acquises que le frère de Boiceau Deschouars, fabricant de bas, rue Saint Magloire, fût le fournisseur effectif, comme on paroît le soupçonner; votre comité, dis-je, n'a pu rien prononcer sur cet objet contre cet administrateur.

Quant à la nomination faite d'un autre frère de Boiceau Deschouars, pour remplir les fonctions d'inspecteur-vérificateur-adjoint, votre comité pense que ce délit ne procédant point du fait seul de Boiceau Deschouars, mais de celui de l'administration entière qui a accepté la nomination, il étoit impossible de fixer encore son jugement à cet égard.

Enfin, quant aux marchés passés par Provenchère & Boiceau Deschours sans autorisation, & reconnus, suivant le témoignage de Piquet & Protain, presque tous défectueux et excessifs, soit par le prix, soit par la qualité, votre comité persiste à dire qu'il n'y a lieu à inculpation, par cela seul qu'il n'existe aucunes preuves matérielles que les marchés dont on parle aient été réellement onéreux à la République.

RIGAULT.

Rigault, employé aux achats d'habillement, a subi la peine que méritoient ses prévarications: il devient donc inutile de les rappeler ici.

MARTIN.

Martin, ci-devant juge de-paix de la section des Gravilliers, nommé administrateur de l'habillement, quatre jours avant le décret du 20 juillet, a déclaré n'avoir pris aucune part active aux opérations de l'administration. Il n'a fait, passé, ni reçu aucuns marchés; toutes ses fonctions se sont bornées à signer quelques bons d'entrée de marchandises dans les ma-

gasins, & de paiemens à faire aux fourniſſeurs juſqu'au 24 du même mois, jour de ſa démiſſion.

Martin a été accuſé d'avoir ſigné deux factures préſentées par Legros, commis à la vérification. L'une de ces factures contenoit un bon à régler de 12000 l. au lieu de 9000 liv., & l'autre un bon de 9000 liv. au lieu de huit.

Martin répond à ce fait dans ſon interrogatoire, & dans une déclaration particulière écrite de ſa main, que s'il a ſigné les deux factures dont on vient de parler, c'eſt qu'on les lui a préſentées comme émanant de l'ordre de Picquet.

Ces faits vérifiés & approfondis n'ont préſenté aucuns réſultats qui puiſſent frapper l'adminiſtrateur Martin.

LEQUÊNE.

Lequêne, en ſa qualité d'adminiſtrateur employé à la comptabilité, n'agiſſoit qu'en vertu des ordres directs qui lui étoient tranſmis par l'adminiſtration.

Son bureau ſe diviſe en liquidation & en comptabilité; on y reçoit toutes les réclamations de deniers.

Ces réclamations n'ont d'effet qu'en produiſant la facture portant en détail les objets livrés, ainſi que la feuille de réception du garde-magaſin qui les a reçus.

Pour que l'une ou l'autre de ces pièces ſoit admiſſible, il faut que la facture ſoit viſée pour les prix par l'adminiſtrateur diviſionnaire, & que la feuille de réception des marchandiſes ſoit également ſignée des inſpecteurs qui en ont fait la viſite.

Lorſque le tout paroît en règle, un liquidateur fait les calculs. S'ils ſont conformes, il en fait le décompte, & le paſſe à un vérificateur. Celui-ci opère de nouveau, & convaincu de l'exactitude de ſon collègue, il remplit un mandat ſur la tréſorerie.

Le tout passe ensuite à un contrôleur pour le viser ; il en fait dresser un état triple certifié de cinq membres de l'administration, & adresse, l'un au comité des marchés, & les deux autres au ministre.

Lorsque le ministre en a fait faire l'examen, il adresse un triplicata à la trésorerie nationale après avoir reconnu le paiement ; il en prévient l'administration, & alors le bureau fait l'émission des mandats à chaque partie prenante.

Le contrôleur & le payeur rempliſſent des missions à eux seuls.

Les fonctions du contrôleur consistent dans la vérification des pièces comptables qui doivent être annexées à l'émission du mandat donné sur la trésorerie aux fournisseurs.

Celles du payeur particulier consistent dans le paiement journalier de toutes les dépenses des magasins, des commis, frais de bureaux, lettres de voitures, gens de journée, & de tous les souliers qui se versent à l'Oratoire ; ces fonds, dont il se rembourse à sur & mesure en mandats sur la trésorerie, sont pris dans une caisse particulière affectée pour toutes ces dépenses. Cette caisse consiste dans une somme d'environ 230,000 liv. qui reste toujours la même.

Le payeur est en outre chargé de correspondre directement avec le ministre pour l'instruire des fonds qu'il convient de faire verser dans les départemens, & pour qu'il autorise la trésorerie à les remettre aux payeurs généraux.

Telle est la théorie de la comptabilité soumise à la surveillance individuelle du citoyen Lequêne. Cet administrateur paroît s'être renfermé dans ses fonctions de comptable ; on ne doit cependant pas taire ici que la caisse placée sous ses yeux, entre les mains de Prangey, son payeur, a été forcée, & qu'une

ſomme de 195,000 l. a été pillée la veille du jugement rendu contre les conjurés Vincent, Hébert & Ronſin.

Procès-verbal du vol a été rédigé; Lequêne a été placé ſous la ſurveillance de deux gendarmes pour ne point entraver les travaux de l'adminiſtration, & le payeur Prangey a été transféré dans une maiſon de détention. Lorſqu'il s'agira d'apurer tous les comptes du citoyen Lequêne, ce ſera le cas d'examiner ſcrupuleuſement ſa conduite comme adminiſtrateur comptable.

DESBRIERES.

Desbrières eſt entré en fonction le 6 Mai; il déclare que pendant le peu de jours qu'il a géré, il n'a pris connoiſſance d'aucuns marchés, ſi ce n'eſt de ceux arrêtés en comité.

La partie à laquelle on l'avoit attaché, qui étoit celle des apprêts & des teintures, lui étoit totalement étrangère. Le peu d'utilité que l'adminiſtration retiroit de ſes ſervices, le détermina à donner ſa démiſſion & à en inſtruire le miniſtre par ſa lettre du 23 mai.

Depuis cette époque, croyant n'avoir d'autre compte à rendre à ſon ſucceſſeur que quelques papiers qui étoient dans ſon bureau, il prétend les avoir laiſſés dans le même état qu'il les avoit reçus.

Les procès-verbaux de l'adminiſtration atteſtent que Desbrières ne s'est mêlé de rien. Les ſcellés appoſés chez lui n'ont également découvert rien de de ſuſpect.

DESPRÉES.

Deſprées, adminiſtrateur ſous Beurnonville, a été continué ſous le miniſtère de Bouchotte. Envoyé dans les départemens méridionaux, il ne paroît s'être livré

à d'autres fonctions qu'à celles de commissionnaire de l'administration.

Desprées a présenté, par une lettre du 20 juin, trois soumissions, la première avoit pour objet une fourniture de 6000 paires de souliers à 14 liv. la paire.

La seconde, une fourniture de 4000 chemises à 14 liv. également.

La troisième, une fourniture de 25000 chemises au prix de 16 à 17 liv.

L'administration n'a point voulu arrêter définitivement ces différentes soumissions, comme étant portées à des prix trop élevés; mais elle a renvoyé Desprées pardevers les représentans du peuple pour obtenir leur autorisation.

Nous nous plaisons à croire que Desprées a mérité leur confiance & leur estime, puisque divers témoignages nous confirment qu'il a été chargé par eux de plusieurs missions importantes. Ainsi aucuns délits matériels de sa part n'étant parvenus à la connoissance de votre comité, il n'y a lieu quant à présent à inculper cet administrateur.

ADMINISTRATION de l'exercice du 6 mai au 31 juillet 1793, (vieux ſtyle.)

PRÉCIS de l'extrait du compte des adminiſtrateurs de l'habillement, équipement & campement des troupes, depuis le 6 mai 1793, juſqu'au 31 inclus de juillet ſuivant.

RECETTES.

Pour fonds laiſſés libres par l'ancienne adminiſtration, à l'époque du 6 mai, ſur ceux remis à ſa diſpoſition par le miniſtre, ci.....	11,172,518l.	6ſ.	9d.
Pour ceux demandés au miniſtre depuis le 14 mai 1793, juſqu'au 14 juillet ſuivant.....	95,000,000		
TOTAL des recettes.....	106,172,518	6	9

DEPENSES.

En mandats expédiés ſur la caiſſe de la tréſorerie nation., depuis & à compter du 6 mai 1793, juſqu'au 31 juillet ſuivant.....	65,335,140l.	6ſ.	10d.
En remiſes faites dans divers départemens par la tréſorerie nationale, à la diſpoſition tant des directoires de départemens & de diſtricts, qu'à celle des agens ou préposés de l'adminiſtration, d'après les états de diſtribution qui ont été adreſſés au miniſtre, depuis le 6 mai dernier juſqu'au 31 juillet, ci.	29,092,679		
MONTANT de la dépenſe.....	94,427,819	6	10
Partant, il reſtoit à diſpoſer ſur les fonds aſſignés, & qui ont été employés au paiement des dépenſes de l'adminiſtration, depuis le premier août dernier, ci.....	11,744,698	19	11
BALANCE.....	106,172,518	6	9

§. 3.

Des agens ſecondaires de l'adminiſtration, du 6 mai au 31 juillet.

DOUCET.

Doucet, en ſa qualité de ſécrétaire-général, étoit accuſé d'avoir été un des principaux meneurs de l'adminiſtration, & d'avoir participé en cette qualité aux achats illégitimes, aux paiements frauduleux ou aux expéditions deſordonnées.

Martin, adminiſtrateur pendant l'eſpace de quatre jours, avoit également fait une dénonciation contre Doucet.

Doucet a ſubi un intérrogatoire de la part des commiſſaires des comités réunis des finances & des marchés. Cet interrogatoire porte ſur deux objets très-diſtincts.

Le premier ſur ce qu'il pouvoit avoir de renſeignemens à fournir concernant la geſtion des adminiſtrateurs arrêtés; le ſecond, concernant la teneur de la dénonciation faite contre lui.

Doucet a répondu que toutes ſes fonctions s'étoient bornées à tenir la correſpondance avec le bureau de la guerre, & les prépoſés de l'adminiſtration dans les départemens; qu'il n'avoit eu de rapport ni avec les fourniſſeurs ni avec les adminiſtrateurs chargés des achats. Cependant il déclare que Provenchère a paſſé beaucoup de marchés ſans y être autoriſé; celui, par exemple, des havreſacs de peau a été, dit-il, paſſé par Boiceau-Deschouars et Provenchère, tellement à l'inſçu de l'adminiſtration, qu'elle avoit notifié à ces deux adminiſtrateurs ſon

engagement avec Moyſſet juſqu'à la concurrence de 150,000 havreſacs, & celui encore de ne paſſer aucuns traités avec les fourniſſeurs au-deſſus de 11 liv. la pièce.

Quant à la dénonciation dirigée contre Doucet par Martin, dénonciation par laquelle cet adminiſtrateur l'accuſoit de n'avoir pas voulu lui communiquer les regiſtres de délibérations du directoire, & ceux de la correſpondance; d'avoir oſé dire qu'il étoit étonnant que le miniſtre ne conſultât pas l'adminiſtration ſur le choix des nouveaux membres,

Doucet a répondu qu'il n'avoit à ſa diſpoſition d'autres regiſtres que ceux de la correſpondance, qui placés entre les mains des commis aux écritures, étoient continuellement ſur les bureaux.

Le ſeul objet qui a pu donner lieu aux plaintes de Martin, c'eſt le refus fait par Doucet de communiquer des papiers dont il alloit faire le rapport au comité, & qui ne concernoient aucunement la diviſion de Martin.

Sur la queſtion qui tendoit à ſavoir s'il étoit vrai que Doucet ſe fût plaint au comité de ce que le miniſtre ne conſultoit pas l'adminiſtration ſur le choix des nouveaux membres,

Doucet a répondu qu'un jour la ſéance étant levée, il dit que pour les deux membres à remplacer, il ſeroit à propos que l'adminiſtration n'eut point de répugnance à coopérer avec les citoyens que le miniſtre voudroit élire; & qu'en cela il n'a uſé que d'un droit appartenant à tout républicain, celui de dire librement ſa façon de penſer.

Les différens interrogatoires ſubis par Piquet, Renard, Hanotin & autres, n'emportant aucunes charges contre Doucet;

Le

Le comité des finances & de l'examen des marchés, réunis, prirent le 7 août dernier l'arrêté suivant.

« Attendu que Doucet, Legros & Protain n'ont » aucunes charges contr'eux, & que tout prouve au » contraire leur exactitude à remplir les fonctions qui » leur étoient confiées ;

» Les commissaires Réal & Royer demeurent autorisés à écrire au ministre de la justice, pour, par lui, » ordonner que les citoyens Doucet, Legros & Protain feront sur-le-champ élargis de la maison d'arrêt » de Sainte-Pélagie, & pourront continuer leurs fonctions sous la surveillance d'un gendarme. »

Le 13 août, Doucet observa au comité de l'examen des marchés, que n'ayant jamais eu d'autres fonctions que d'écrire des lettres, il ne se croyoit pas dans le cas de subir une arrestation. Il pria, en conséquence, le comité de lui dire s'il pouvoit reprendre ses fonctions, comme il y avoit été invité par l'arrêté du 7 précédent.

« Le comité déclara à Doucet qu'il pouvoit déférer » à l'invitation qui lui avoit été faite. »

Malgré les deux arrêtés du 7 & du 13 août, qui rendoient Doucet à ses fonctions de secrétaire général, il a été enlevé nuitamment de son domicile en vertu de la loi qui interdit d'être gardé chez soi par un gendarme ; & sa translation s'est faite au Luxembourg où il a résidé jusqu'au 17 germinal dernier.

Doucet s'est acquis par ses talens l'estime & la confiance de tous les patriotes qui l'ont connu. Aussi a-t-il paru bien extraordinaire que l'agent passif d'une administration fut incarcéré, lorsque tous les administrateurs arrêtés en vertu du décret du 23 juillet, jouissent la majeure partie d'une pleine & entière liberté.

Votre comité pense donc que dès le 7 août

dernier, le secrétaire général Doucet ayant été reconnu innocent & rendu à ses fonctions par deux comités réunis, il doit être mis définitivement en liberté.

PROTAIN.

Protain est employé depuis le 10 septembre 1792 en qualité d'inspecteur & vérificateur des fournitures présentées aux magasins d'après les modèles acceptés.

Dans l'interrogatoire qu'il a subi le 31 juillet, il déclare qu'il a souvent refusé des approvisionnemens quoique conformes au modèle revêtu du sceau de l'administration.

Sur le fait de savoir s'il étoit vrai que Protain eût refusé des bonnets de police à 5 liv. pièce lorsque l'administration les payoit 6 livres;

Protain a déclaré que Pesme muni d'un ordre, présenta deux cents bonnets de police. Ensuite, ces mêmes bonnets, quoique conformes au modèle, furent refusés comme défectueux, parce que sous le turban écarlate, le drap bleu étoit allongé par une bande large de trois pouces; en sorte que le soldat pouvoit enlever l'estampille de l'administration & vendre son bonnet impunément.

Protain déclare avoir refusé trois mille chemises présentées par le fournisseur Delaunay, parce qu'elles étoient trop courtes, trop étroites & d'une mauvaise qualité. Ce fait est attesté par le certificat de refus inscrit sur le registre signé Delaunay, & par une de ses lettres mises sous le scellé, par laquelle ce fournisseur laisse entrevoir que vis-à-vis d'un autre moins délicat, il eût fait volontiers le sacrifice d'un assignat de 1000 liv. pour faire accepter les chemises.

Protain paroît avoir donné plus d'une preuve de son exactitude à remplir ses devoirs. Il justifie cette

exactitude par les procès-verbaux, par la correspondance de l'administration, & par différens procès-verbaux de refus.

Protain s'est trouvé, comme Doucet, incarcéré depuis la loi qui veut que nul ne puisse être gardé chez lui sous la surveillance d'un gendarme. Protain ne méritoit pas un sort aussi rigoureux que celui qu'il a éprouvé; votre comité pense donc qu'il doit être mis définitivement en liberté.

LE GROS.

Legros fut employé comme commis à l'Oratoire, dans le bureau du grand & du petit équipement. C'est lui qu'on a accusé d'avoir voulu surprendre la signature de Martin pour deux factures, dont l'une étoit de 12,000 liv., & l'autre de 9,000 au lieu de huit.

Dans son interrogatoire subi le 31 juillet, Legros a déclaré que ce fait étoit d'autant plus faux que les bons des fournitures ne pouvoient être expédiés qu'après les marchés, & soldés qu'après une nouvelle vérification & un rapprochement exact des bons & des bordereaux; & qu'enfin, si l'administrateur Martin eût été instruit sur ce genre de comptabilité, il se seroit sûrement dispensé de la dénonciation qu'il s'est permis de faire.

Sur l'interpellation faite à Legros, s'il avoit connoissance des marchés onéreux à la République & des prévarications imputées aux administrateurs;

Legros a déclaré que ses fonctions, absolument séparées de l'administration, ne l'ont pas mis à portée de prendre des renseignemens à cet égard. Cependant il a lieu de penser que quelques fournisseurs ont donné de l'argent pour obtenir des soumissions: cela lui paroît d'autant plus croyable, qu'il lui a été fait des offres illicites qu'il a rejetés avec indignation, &

que ces fournisseurs se présentoient aux administrateurs entourés de solliciteurs & de suppôts qu'il présumoit ne pas agir gratuitement, par la raison qu'ils n'agissoient qu'avec mystère.

Legros a ajouté qu'il ne pouvoit dire le nom des fournisseurs qui ont offert de l'argent, parce que c'étoit un usage général; mais que ni lui, ni ses commissaires n'en ont jamais accepté, & qu'il ne s'est même pas permis d'accepter un dîner de la part d'aucun fournisseur.

Legros paroît avoir joui de l'estime & de la confiance de trois administrations successives, sous lesquelles il a travaillé depuis le premier octobre 1792 (vieux style.)

Au surplus, les deux comités des finances & des marchés réunis ont également reconnu, dès le 7 août dernier, qu'il n'y avoit lieu à aucune inculpation contre lui.

LENOIR.

Lenoir, garde-magasin à l'oratoire, a commencé à en exercer les fonctions au mois de janvier 1793.

Ses fonctions consistoient à recevoir & à délivrer les marchandises qui entroient & sortoient.

Il a aussi exercé les fonctions de vérificateur au même magasin, jusqu'au moment de la nomination d'un vérificateur en titre.

Il a été accusé d'avoir fait entrer au magasin, pendant la nuit, des ballots contenant des pannes, des velours sur coton, des draps, des toiles, & sur-tout d'avoir fait entrer & sortir ces ballots sans les avoir préalablement vérifiés. (1)

Daunon, garçon de bureau, interrogé sur les faits imputés à Lenoir, a déclaré, 1°. que plusieurs déballages se sont faits pendant la nuit; 2°. que les ballots étoient vérifiés par Lenoir, remplissant les doubles

(1) Voyez la fin de la page 16, la page 17 & 18, sur l'achat des pannes & velours.

fonctions de garde-magasin & de vérificateur, en présence du fournisseur Gallabert;

3°. Que les ouvriers employés pendant la nuit, l'ont été à raison de 50 s.;

4°. Sur le fait de savoir si l'on n'avoit pas profité de l'absence du vérificateur Tellier, & des heures de repas des commis, pour transporter des marchandises d'une pièce dans une autre où il y en avoit déja de vérifiées, Daunon répond que *oui*, mais dans des temps pressans & afin de préparer le local pour recevoir le lendemain de nouvelles marchandises.

Berger, garçon de bureau, confirme le déballage fait, pendant la nuit, des pannes & des velours en présence de Lenoir & du fournisseur.

Sur le fait de savoir si Berger avoit été employé à décharger des voitures arrivées entre 4 & 5 heures du matin, Berger a répondu qu'il y a été employé une seule fois, que les ballots étoient portés dans des corridors ou des pièces vuides, & qu'avant de les entrer ailleurs, il a souvent vu Tellier s'occuper de vérifier les objets déballés, *& Lenoir remplir les fonctions de Tellier pendant son absence.*

Oudot & Royer, garçons de bureau, déposent que l'on a déballé pendant la nuit plusieurs espèces de fournitures, telles que draps bleus & blancs, velours & toiles de coton, pour les déposer ensuite dans le magasin de l'Oratoire. Cette manœuvre paroît avoir eu lieu pendant quatre nuits, à l'insu de Tellier, vérificateur; & Lenoir, en l'absence de ce dernier, fit transporter les ballots, de l'église où ils étoient déposés, dans une autre pièce appelée la sacristie.

Suivant la déclaration de ces deux témoins, il n'y avoit point de lumière dans l'église de l'Oratoire. Les ballots furent défaits dans la sacristie, où il y

avoit de la lumière, & les marchandises transférées au N°. 40, où il n'y en avoit pas. Ensuite, les mêmes marchandises furent reportées de la pièce N°. 40 en une autre pièce où il y en avoit déja de vérifiées; & ainsi le total se trouva confondu.

Depuis leur interrogatoire, Oudot & Royer ont déposé au comité une nouvelle déclaration signée d'eux, dont voici la substance:

« Lorsqu'un fournisseur de draps, toiles ou autres marchandises, a fait, disent-ils, arriver au magasin celles » qu'il doit fournir d'après sa soumission, il est d'usage » qu'elles sont vérifiées par un vérificateur & par lui » reconnues conformes aux échantillons sur lesquels » le marché du soumissionnaire a été conclu; mais il » est à remarquer ici que le citoyen Lenoir, garde-» magasin, a eu grand soin de soustraire à cette vérifi-» cation des marchandises qui arrivoient à son ma-» gasin. Les marchandises y parviennent d'ordinaire » toutes emballées, & l'ouverture des balles se fait » en présence du vérificateur; mais lorsque ledit garde-» magasin avoit ses raisons particulières de ne point » soumettre à cette vérification les marchandises de » tel ou tel fournisseur, il avoit la précaution bien » exacte d'attendre que le vérificateur & autres com-» mis, qui pourroient le gêner, fussent partis, pour » *nous* faire transporter ces marchandises dans une » pièce séparée & destinée à cette abominable ma-» nœuvre, où elles étoient déballées *incognito*; & » le temps le plus propre à cela, *c'étoit l'heure des* » *repas des vérificateurs & des commis, & une par-*» *tie de la nuit.* Ensuite, nous avions l'ordre de mon-» ter ces mêmes marchandises dans des chambres » où elles se trouvoient confondues avec celles qui » étoient vérifiées, enforte que rien de cette indigne

» friponnerie ne paroiſſoit aux yeux du vérificateur & » des commis.

» Auſſitôt que nous nous ſommes apperçus du » myſtère, & que nous étions les inſtrumens innocens » d'une pareille coquinerie, nous avons parlé; mais » le nommé Daunon, premier garçon du magaſin, » nous a dit que l'on n'aimoit point *les bavards*, » & que ſi nous voulions conſerver notre place, il » falloit ſavoir ſe taire. D'après cela, on a eu ſoin » de ne plus ſe ſervir de nous quand il y avoit de » pareilles opérations à faire ».

Vaubaillon, garde-magaſin, confirme les inquiétudes que lui a manifeſtées Oudot ſur le compte de Lenoir: il déclare en outre qu'il apperçut un jour ce garde-magaſin ſe ſervir d'un crochet pour ouvrir, en ſa préſence, une porte déja mal fermée; & qu'en ayant fait part à quelqu'un de la maiſon, il fut bien étonné d'apprendre que Lenoir étoit ferrurier de profeſſion, & même celui de la maiſon de l'Oratoire.

Jallabert, inſpecteur-général de l'Oratoire, confirme également la déclaration d'Oudot; ce qui lui paroît ſur-tout extraordinaire, c'eſt de voir Lenoir, deſtitué de ſes fonctions par le comité de ſalut public, réintégré dans ſa place par le miniſtre de la guerre, & en exercer les fonctions, tant pour l'entrée que pour la ſortie des marchandiſes, quoiqu'il ne dut s'occuper que de l'inventaire de celles déja entrées.

Un procès-verbal rédigé par des commiſſaires pris dans votre ſein, conſtate que les regiſtres de Lenoir n'étoient cotés & paraphés par aucun officier public. Viſite faite du magaſin de l'Oratoire, il a été également conſtaté qu'il s'y étoit trouvé environ ſeize mille aunes de drap & à-peu-près vingt mille aunes de toile de coton ſous corde, qui n'étoient point portées ſur le livre des prépoſés. Votre comité, qui

ſentit bien alors que s'étoit une nouvelle tactique des accapareurs qui avoient choiſi ces dépôts pour ſouſtraire à la vigilance des magiſtrats les objets de ſpéculation que la loi revendiquoit, vous propoſa dans le rapport qu'il vous fit diſtribuer il y a quelques mois, de les confiſquer au profit de la nation.

Un procès-verbal rédigé par Antoine Codieu & Louis Pourquier, vérificateurs proviſoires du magaſin de l'habillement à l'Oratoire, porte que Lenoir, abuſant de la confiance qui lui étoit accordée, en faiſoit ſortir diverſes marchandiſes non vérifiées; ce qui les avoit portés à lui notifier l'ordre, 1°. de ne faire ſortir aucunes balles, tonneaux ou autres marchandiſes égrénées, qu'elles n'euſſent été préalablement comparées avec les échantillons & factures; 2°. d'en vérifier la quantité, la qualité & le prix; 3°. de faire dépoſer dans un magaſin particulier toutes celles qui ſeroient jugées défectueuſes, & d'y appoſer le cachet de l'adminiſtration.

Au mépris de ces ordres, le garde-magaſin Lenoir eſt prévenu d'avoir fait ſortir 1,600 aunes de drap vert de très-mauvaiſe qualité, acheté 33 & 35 l. 10 ſ. l'aune, tandis que, de l'aveu même & de ceux qui l'avoient vendu & de ceux qui l'avoient reçu, il y en avoit qui ne valoit pas 5 l. l'aune.

Un autre procès-verbal, rédigé par Codieu & Pourquier, porte qu'en procédant à leurs viſites ordinaires, ils ont trouvé les emballeurs occupés, par ordre de Lenoir, à emballer des cadis de Montauban $\frac{5}{12}$ de large, & que le fourniſſeur étoit le citoyen Feſſerre, négociant.

Sur l'obſervation faite à Lenoir qu'il étoit inutile d'envoyer des marchandiſes de la plus mauvaiſe qualité, Lenoir répliqua qu'il alloit les faire corder, parce qu'il en falloit cinquante mille aunes pour Nanci, & qu'enſuite chacun appoſeroit ſon cachet pour ſervir

de pièce de conviction. Depuis cette formalité, deux ballots ont été dépoſés dans les combles de l'égliſe, pour y avoir recours en cas de beſoin.

Il réſulte des interrogatoires, déclarations ultérieures & des procès-verbaux ci-deſſus mentionnés, que pluſieurs déballages ſe ſont faits pendant la nuit, au magaſin de l'Oratoire, par ordre de Lenoir; qu'on l'a vu faire tranſporter, ſans lumière, pluſieurs ballots de l'égliſe où ils étoient dépoſés, dans la pièce N°. 40, & que par-là, les marchandiſes vérifiées ont été confondues avec celles qui ne l'étoient point.

Il réſulte des mêmes procès-verbaux, interrogatoires & déclarations, 1°. que pour ſouſtraire à la vérification certaines marchandiſes appartenantes à tel ou à tel fourniſſeur, le garde-magaſin Lenoir eſt accuſé *d'avoir attendu l'heure des repas du vérificateur & des commis* pour faire tranſporter & déballer dans une pièce ſéparée leſdites marchandiſes; 2°. qu'aucun de ſes regiſtres n'étoit coté & paraphé par l'officier public; 3°. que 16,000 aunes de drap, & à-peu-près 20,000 aunes de toile de coton ſous corde, n'étoient point inſcrites ſur ſes regiſtres; 4°. qu'au mépris des ordres donnés au nom du comité des marchés, par Codieu & Louis Pourquier, vérificateurs proviſoires, de faire dépoſer dans un magaſin particulier toutes les marchandiſes défectueuſes, Lenoir a fait ſortir 1600 aunes de drap vert de la plus mauvaiſe qualité, & emballer également de très-mauvais cadis de Montauban, $\frac{1}{12}$ de large, deſtinés pour Nancy.

Mais quels que ſoient les faits imputés à Lenoir, votre comité des marchés a cru découvrir plutôt dans ce garde-magaſin les vices généraux d'une grande adminiſtration, que des intentions perfides & contre-ré-

volutionnaires ; en conſéquence, il s'eſt propoſé de de demander également ſa miſe en liberté.

TELLIER.

Le citoyen Tellier, vérificateur, a commencé ſes fonctions ſous l'adminiſtration de Beurnonville, & les a continuées ſous l'adminiſtration de Bouchotte.

Tellier ſubit ſon interrogatoire le 2 août 1793.

Sur la demande à lui faite s'il avoit vérifié les pannes & les velours entrés au magaſin de l'Oratoire ;

Il déclare que le marché de ces objets ayant été paſſé par une adminiſtration autre que celle qui l'avoit mis en exercice, Lenoir s'attribua le droit de les vérifier lui-même.

Poſtérieurement à ſon interrogatoire, Tellier a encore déclaré que Dougny, ayant dans le magaſin de l'Oratoire pour 6 à 700 mille livres de marchandiſes non reçues, ce fourniſſeur propoſa à Lenoir de lui délivrer feuille d'entrée de 1,200 aunes de draps refuſés ; ce qui fut accepté par ce garde-magaſin, moyennant que Dougny, ſous peu de jours, rempliroit, par des qualités ſemblables aux échantillons, leſdites 1,200 aunes de drap.

Tellier ajoute que, *pendant ſon abſence*, Lenoir fit expédier ces mêmes draps ; mais que Benoît, alors inſpecteur à la ſortie des marchandiſes, s'oppoſa à leur expédition, & les fit remplacer ſur le champ par d'autres draps de qualités ſupérieures.

Tellier a été hautement accuſé d'avoir vérifié les mauvaiſes fournitures de Levrat ; mais voici quelle eſt ſa juſtification :

« En mai 1793, Rigault fit remettre, dit-il, au » garde-magaſin de l'Oratoire des échantillons ca-

» chetés, pour servir à la vérification de la fourniture » de Levrat, & les feuilles de livraison m'en furent » remises, visées *bon à livrer* par Rigault.

» M'étant apperçu du peu de conformité entre les » échantillons & les marchandises, j'en prévins cet » administrateur qui m'autorisa, *le 17 mai, à les* » *recevoir, sauf à faire connoître la quantité qui* » *se trouveroit différer des échantillons.* J'ai fourni » le tableau de toutes les fournitures défectueuses de » Levrat; & ce fut ce tableau qui porta l'adminis- » tration à nommer deux experts pour une nouvelle » vérification.

» Si postérieurement à cette formalité, les mêmes » fournitures sont entrées au magasin, la faute ne » peut plus m'en être attribuée; j'avois rempli mes » devoirs ».

Il résulte de cette déclaration que, le 11 mai, François reçut le pouvoir de traiter avec Levrat d'une fourniture de toiles rousses & blanches; que, le 17 mai, Rigault, agissant pour son collègue, ordonna à Tellier de recevoir les toiles de Levrat, *sauf à faire connoître la quantité qui se trouveroit différer des échantillons.*

Et quoique, dès cette époque, Levrat parut être un mauvais fournisseur, François n'en traita pas moins avec lui, le 24 suivant, pour une partie d'environ vingt-cinq mille aunes de toile blanche.

Tellier se trouvant muni d'un ordre signé *Rigault*, & prétendant, aux termes de cet ordre, avoir fait connoître le tableau des mauvaises fournitures de Levrat; Tellier enfin, brûlant du desir de voler aux frontières pour la défense de la patrie, & ne paroissant inculpé sur aucun autre fait, il y a lieu à faire lever l'arrestation prononcée contre lui.

Tels ſont tous les réſultats des différentes recherches faites ſur la conduite de quatre adminiſtrations ſucceſſives. Elles préſentent les unes & les autres des abus à réformer, des délits à punir & des actes de vertus à reconnoître.

La multiciplité de leurs opérations, jointe à une foule d'évènemens extraordinaires, a quelquefois entraîné des erreurs collectives; s'en ſuit-il pour cela que les adminiſtrateurs puiſſent être aſſujétis à la reſponſabilité ſolidaire?

Toute adminiſtration ſemble bien impoſer à ceux qui la compoſent une ſolidarité morale qui devient le garand de la choſe publique; mais impoſe t-elle en même-temps à tous les individus en général & à chaque membre en particulier, une ſolidarité phyſique qui les rende reſponſables de la mauvaiſe geſtion de tel ou tel adminiſtrateur.

Il eſt conſtant que la maſſe de chaque adminiſtration étoit une & indiviſe. Elle étoit confiée à tous & à chacun des aſſociés. Les différentes branches n'en étoient pas remiſes à l'un par préférence à l'autre; & cependant il paroît monſtrueux & injuſte que des hommes jetés au haſard dans une adminiſtration, ſans s'être jamais ni vus, ni connus, ni fréquentés, puiſſent réciproquement garantir leur fidélité, leur civiſme & partager les délits & les peines d'un de leurs co-aſſociés; votre comité ne le penſe pas, & c'eſt d'après cette opinion qu'il me charge de vous préſenter le projet de décret ſuivant:

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſurveillance des marchés, ſur les quatre adminiſtrations de l'habillement & équipement militaires, dont les différens membres & prépoſés ont été mis en arreſtation par les décrets des 20 & 23 juillet 1793 (vieux ſtyle), décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens Leroux, Labitte, Ponteney, Maillot, Vandermonde, Debrées, Lepage, Soubeyran, Holstein, Mayer, Mauruc, Labranche, Siriaque, Bordas, Renard, Hanotin, Huguenin, Picquet, Desbrières, Martin, Desprées, Boiceau Deschouars & François, tous administrateurs; les citoyens Doucet, Protain, Legros, Lenoir & Tellier, agens-secondaires de l'administration du 6 mai au 31 juillet (1793 vieux style), seront définitivment mis en liberté.

II.

Le citoyen Lequêne, administrateur chargé de la comptabilité, & détenu en vertu d'un arrêté du comité de sûreté-générale, restera en arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III.

Le nommé Provenchère, chargé du grand & du petit équipement, & le nommé Dorly, ci-devant adjoint de Beurnonville, l'un, prévenu de fraude & d'infidélité, & l'autre, prévenu d'avoir trahi les intérêts de la République, en provoquant la résiliation de marchés reconnus comme très-avantageux, sont traduits au tribunal révolutionnaire.

IV.

Le comité des finances demeure chargé d'indiquer dans le plus bref délai, le mode le plus convenable pour recevoir les comptes des quatre administrations de l'habillement.

OPINION
DU RAPPORTEUR.

Hic murus aheneus esto :
Nil conscire sibi, nullâ pallescere culpâ.
(Hor. ep. 1. l. 1.)

De tous les administrateurs que je viens de citer, ceux du 6 mai au 31 juillet ont le plus fixé mes regards, parce que quelques-uns d'entr'eux se sont le plus écarté des règles & des devoirs de leur institution.

Il paroît en effet, d'après divers procès-verbaux, que, les 11 & 24 mai, François a traité avec Levrat pour fournitures de toiles ; que 20 mille aunes de cette marchandise ont été jugées défectueuses, remplacées par d'autres de qualités supérieures, & que l'on a de plus retenu 79,000 liv. à Levrat.

Le 4 juin, Renard demanda que l'on prît une grande mesure contre ceux de ses collègues qui se seroient laissés surprendre.

Le 17 juin, les défenses les plus expresses furent faites aux administrateurs acheteurs de passer des marchés, sans y avoir été autorisés.

Le 18 juin, François, pour les objets de campement ; Provenchère, pour ceux du grand & du petit équipement, & Rigault, pour ceux d'habillement, furent tenus de dresser un état des effets de leur service respectif, avec le prix de de chaque objet, au cours actuel.

Quelle idée, d'après ces procès-verbaux, conceviot-on de la moralité des administrateurs chargés de

la partie des achats ? quelle idée sur-tout peut-on concevoir de marchés non autorisés, lorsqu'il passe pour constant qu'aucunes marchandises n'étoient reçues dans le magasin, que sur les ordres de l'administrateur acheteur; qu'elles n'étoient inscrites sur aucun livre en règle, de la part du garde-magasin *Lenoir;* qu'elles n'étoient ni aunées ni marquées, & que beaucoup étoient introduites au magasin de l'Oratoire, ou en sortoient *sans avoir été vérifiées?*

Différentes preuves morales s'accumulent contre François, Provenchère & Boiceau Deschouarts; & ces preuves résultent de leurs intelligences & de leurs liaisons réciproques pour intervertir l'ordre de chaque division administrative, & par-là se partager journellement les avantages de différentes soumissions. Ces preuves résultent encore, 1°. des propos scandaleux répétés dans toute la maison de l'Oratoire, que les administrateurs acheteurs s'entendoient avec les fournisseurs, à l'effet d'obtenir des *nivets* ou pots-de-vin; 2°. de la ligne de démarcation très-prononcée entre une partie des administrateurs & l'autre.

Tels sont les motifs qui portent dans mon ame une conviction suffisante, & qui me font d'abord considérer comme prévenus d'infidélités, Provenchère & Lenoir; l'un, administrateur chargé du grand & du petit équipement, & l'autre, chargé de recevoir dans son magasin, ou d'en faire sortir les diverses marchandises achetées.

Reste à prendre un parti définitif contre Boiceau Deschouarts & François.

Le premier de ces administrateurs s'est obligé, le 8 juin 1793, dans un temps à la vérité où il n'étoit pas en fonctions, de livrer plusieurs objets de cam-

pement au magasin de Strasbourg, & cette livraison n'a point été exécutée dans les quatre mois, aux termes de la soumission.

Le 9 juillet suivant, Provenchère & Boiceau Deschouars ont traité avec *Etienne Fournier, demeurant au Tillay, district de Goneſſe*, pour 30 mille douzaines de paires de bas, livrables au magasin d'Amiens, sous le *dédit* du dixième de la valeur. 99 douzaines de ces paires de bas ont été seulement délivrées, ce qui oblige le fournisseur à payer le *dédit* stipulé dans la soumission.

François a traité seul, *pour le compte de la République*, avec des fournisseurs qui se sont joués des actes qu'ils ont souscrits, & qui, par cette dérision, se trouvent dans le cas de verser au trésor public des *dédits* considérables pour tenir lieu d'indemnité.

Votre comité des marchés, s'étant vu divisé sur la mesure mitoyenne à suivre pour atteindre ceux des administrateurs qui, par une mauvaise gestion, auroient compromis les intérêts de la République, a chargé trois de ses membres de consulter le comité de salut public; & voici en peu de mots la réponse de Robert Lindet, comme chargé de la partie du commerce & des approvisionnemens :

« Tout agent contre-révolutionnaire ou prévenu » d'infidélité, doit être traduit au tribunal révolutionnaire.

» Tout agent uniquement suspecté d'opinion anti- » civique, doit être privé de sa liberté.

» Tout agent qui, par une mauvaise gestion, au- » roit compromis les intérêts de la République, doit » être cité devant les tribunaux ordinaires, pour être » condamné de payer de sa propre fortune le dom- » mage qui sera reconnu légitime ».

Fort de ces principes fondés sur la nature & sur la raison, je me suis strictement attaché à l'arrêté rendu

rendu le 17 juin par l'administration, & conçu en ces termes :

« Le comité arrête unanimement que tout achat » qui seroit fait, sans avoir été sanctionné par ledit co- » mité, sera & demeurera sous la responsabilité *indi-* » *viduelle & personnelle* de l'administrateur qui auroit » pris sur lui de le traiter ».

Or, Boiceau Deschouarts & François, contre les défenses formellement exprimées par cet arrêté, ont accepté & passé des marchés qui d'abord n'ont point été sanctionnés, & ont ensuite demeuré sans exécution : ce qui donne lieu de verser au trésor public le montant de divers dédits, pour tenir lieu d'indemnité.

Je déclare donc, pour l'acquit de ma conscience, que l'on doit citer devant le tribunal du sixième arrondissement de Paris Boiceau Deschouarts & François, comme individuellement & personnellement responsables de l'inexécution des marchés passés & acceptés par eux, pour le compte de la République.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de surveillance des marchés, sur les quatre administrations de l'habillement & équipement militaires, dont les différens membres & préposés ont été mis en arrestation par les décrets des 20 & 23 juillet 1793 (vieux style), décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens Leroux, Labite, Ponteney, Maillot, Vandermonde, Debrées, Lepage, Soubeyran, Holstein, Mayer, Mauruc, Labranche, Desprées, Siriaque, Bordas, Renard, Hannotin, Huguenin, Picquet,

472

Desbrieres, Martin & Desprées, tous administrateurs;

Les citoyens Doucet, Protain, Legros & Tellier, agens secondaires de l'administration du 6 mai au 31 juillet 1793, seront définivement mis en liberté.

II.

Le citoyen Lequêne, administrateur, chargé de la comptabilité & détenu par ordre du comité de sûreté générale, continuera de rester en arrestation jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

III.

Provenchère, chargé du grand & du petit équipement; Lenoir, garde-magasin, & Dorly, ci-devant adjoint de Beurnonville; les deux premiers, prévenus de fraude & d'infidélité, & le troisième, d'avoir trahi les intérêts de la République en provoquant la résiliation de marchés reconnus comme très-avantageux, sont traduits au tribunal révolutionnaire.

IV.

Boiceau Deschouars & François seront, à la diligence de la commission chargée de l'habillement & de l'équipement des troupes, cités devant le tribunal du sixième arrondissement de Paris, pour y répondre personnellement & individuellement de l'inexécution de tous les marchés passés & acceptés par eux pour le compte de la République. Ils resteront à cet effet, sous la surveillance de deux gendarmes, jusqu'au jugement définitif dudit tribunal.

V.

Le comité des finances demeure chargé d'indiquer, dans le plus bref délai, le mode le plus convenable pour recevoir les comptes des quatre administrations de l'habillement.

FIN.